Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 64 (2014)

Heft: 3

Artikel: L'affaire Arthur Fonjallaz contre Marcel Jaquier et consorts : les autorités vaudoises et fédérales face à un règlement de comptes politique dans les années 1930

Autor: Graa, Numa

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-515408

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

considérable, tiraillés à hue et à dia par des partis et journaux cherchant systématiquement à instrumentaliser les évènements, tenteront constamment de conserver et d'afficher leur impartialité.

Nous choisissons ainsi de développer un récit chronologique des investigations diligentées et des agissements des divers protagonistes, en prenant garde de ne pas biaiser par des considérations anachroniques le regard porté sur des individus évoluant dans un contexte où la lutte – pour la défense d'une idéologie ou de l'Etat – laisse augurer la violence paroxystique que celle-ci atteindra à peine quelques années plus tard.

Le contexte

L'affaire Arthur Fonjallaz contre Marcel Jaquier revêt en particulier un double intérêt. Elle constitue en premier lieu l'un des évènements marquants du milieu des années 1930, suscitant un grand émoi voire la passion dans l'opinion publique,[3] alors que la politique du pays accuse déjà une notable effervescence.[4] Elle s'inscrit en second lieu dans une époque marquée par une importante activité législative fédérale, les autorités suisses cherchant presque constamment à augmenter les prérogatives du Ministère public fédéral afin de contrer des mouvements politiques intercantonaux ou nationaux, ainsi qu'à adapter l'arsenal répressif aux menaces surgissant régulièrement des tourments accablant les pays alentour. Rappelons ainsi que dès janvier 1923, un premier *fascio* s'était constitué à Lausanne.[5] Le port de la chemise noire avait en conséquence été interdit la même année.[6] Près d'une décennie plus tard, le port d'uniformes étrangers avait été proscrit en Suisse,[7] avant que le fait de revêtir la chemise brune du parti national-socialiste allemand,[8] ou d'arborer des uniformes de partis, des brassards ou insignes indiquant l'affiliation à une organisation politique, ne soient bientôt prohibés.[9] La Loi fédérale sur la protection de l'ordre public du 13 octobre 1933,[10] dite *Lex Häberlin II,* visant notamment à réprimer la provocation au crime, l'émeute ou encore la

3 Claude-Thérèse Chasset, La vie parlementaire dans le Canton de Vaud de 1929 à 1939, mémoire de licence dactylographié, Fribourg 1972, p. 73.

4 La campagne relative à la demande d'initiative pour la révision totale de la Constitution bat alors son plein. La proposition sera balayée en votation le 8 septembre 1935 (FF 1935 II 445; cf. par exemple sur le sujet Roland Ruffieux, La Suisse de l'entre-deux-guerres, Lausanne 1974, pp. 243ss.; plus spécialement dans le Canton de Vaud, Roland Butikofer, Le refus de la modernité. La Ligue vaudoise: une extrême droite et la Suisse (1919–1945), Lausanne 1996, pp. 226ss.).

5 En 1936, celui-ci comptera plus de 1200 membres (Claude Cantini, Le fascisme italien à Lausanne 1920–1943, Lausanne 1976, pp. 18 et 25).

6 Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'activité anti-démocratique exercée par des Suisses et des étrangers en relation avec la période de guerre de 1939 à 1945, deuxième partie, 17. 5. 1946, FF 1946 II 173; cf. Ruffieux, La Suisse de l'entre-deux-guerres, p. 252.

7 Arrêté du Conseil fédéral interdisant le port d'uniformes étrangers en Suisse, du 1er février 1932, ROLF 1932 57.

8 Le 17 juin 1932, le Conseil fédéral interdit le port de la chemise brune du parti national-socialiste et émet une «grande réserve» concernant l'usage de ses emblèmes (FF 1932 II 326).

9 Arrêté du Conseil fédéral interdisant le port d'uniformes de partis, du 12 mai 1933, ROLF 1933 315.

10 FF 1933 II 507.

participation à des assemblées ou cortèges interdits, avait pour sa part été rejetée en votation populaire le 11 mars 1934.[11] Ce refus avait marqué un coup d'arrêt dans les velléités sécuritaires fédérales, mais il ne devait en réalité s'agir que d'un contretemps, puisque le gouvernement suisse, notamment suite à l'affaire Fonjallaz, allait bientôt chercher à renforcer les capacités de la justice fédérale, ainsi que nous l'allons voir.

Les protagonistes

Arthur Fonjallaz est une figure relativement bien connue de la Suisse de l'entre-deux-guerres et l'un des acteurs principaux de l'irruption de partis révolutionnaires nationalistes ayant notamment suivi l'accession au pouvoir du NSDAP Allemagne.[12] Né en 1875, Fonjallaz fréquente l'Académie militaire de Modène entre 1893 et 1895, expérience qui suscitera chez lui une profonde et durable affection pour l'Italie.[13] De retour en Suisse, il mène parallèlement une brillante carrière d'officier – Fonjallaz est major en 1908 et colonel en 1921, avant de se voir confier le commandement d'une brigade[14] – et des études de sciences sociales et politiques à l'Université de Lausanne, cette dernière lui décernant son doctorat en 1922. Après avoir démissionné de son poste de chef de brigade et essuyé plusieurs revers financiers, l'homme endosse une charge d'enseignement en histoire militaire à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.[15] Passé successivement du parti radical au parti des paysans, vignerons et artisans en 1927, puis à la Heimatwehr en 1932, Fonjallaz crée l'année suivante la Fédération fasciste suisse (FFS) après s'être ostensiblement entretenu avec Mussolini,[16] et publie un ouvrage apologétique du *Duce.*[17] A partir de cette époque, les autorités de divers cantons – la FFS s'implantant en quelques mois dans tous les cantons latins hormis Fribourg et dans plusieurs cantons alémaniques[18] – ainsi que de la Confédération, seront sporadiquement alertées par les activités publiques ou dissimulées de l'organisation.[19]

11 Cf. le résultat de la votation populaire publié dans la FF 1934 I 865; sur l'histoire du projet de loi et ses vicissitudes, cf. Rolf Soland, Staatsschutz in schwerer Zeit. Bundesrat Heinrich Häberlin und der Ordnungsstaat 1920–1934, Bern 1992.

12 Cf. notamment sur le sujet Ruffieux, La Suisse de l'entre-deux-guerres, pp. 216ss.; Claude Cantini, Les ultras. Extrême droite et droit extrême en Suisse: les mouvements et la presse de 1921 à 1991, Lausanne 1992.

13 Claude Cantini, Le colonel fasciste suisse. Arthur Fonjallaz, Lausanne 1983, p. 15.

14 Ses qualifications sont presqu'invariablement excellentes, ses supérieurs le décrivant comme un «officier énergique et très capable», bien que parfois susceptible et nerveux (états de service d'Arthur Fonjallaz, AF E 27 1000/721 4738).

15 Charge que Fonjallaz abandonnera en 1933 après que le Conseil fédéral lui eût demandé de choisir entre ses activités politiques et l'enseignement, la formation de jeunes officiers ne pouvant selon lui être confiée à un homme engagé dans le fascisme et entretenant des relations directes avec Mussolini (séance du Conseil fédéral, 20. 10. 1933, DDS vol. 10, n° 343).

16 Cf. notamment Roth, Die Schweizer Heimatwehr, pp. 32ss.

17 Il s'agit de l'ouvrage Energie et volonté, Un chef: Mussolini, paru en 1933 à Paris. Concernant le parcours politique de Fonjallaz et la fondation de la FFS, cf. Cantini, Le colonel fasciste suisse, pp. 43ss.

18 La FFS rassemble également des faisceaux dans le nord de l'Italie et, sans succès toutefois, en France et en Angleterre (Cantini, Le colonel fasciste suisse, pp. 60ss.).

19 Ainsi le Conseil fédéral s'inquiète-t-il, lors de sa séance du 19 janvier 1934, des intentions de Fonjallaz, ce dernier projetant de créer un groupe fasciste suisse à Milan (séance du

Au début de l'année 1934, le Conseil fédéral songe même à interdire à Fonjallaz de se rendre en Italie afin de prévenir le trouble qu'il jette au sein des colonies suisses dans ce pays.[20] Quelques mois plus tard, décision est prise de dépêcher à Milan un Consul général de carrière – Charles-Edouard de Bavier – afin de «contrecarrer les intrigues du Colonel Fonjallaz et de neutraliser l'influence dissolvante que le 'fascisme suisse' peut avoir au sein de la colonie suisse en Lombardie».[21]

Alors que l'affaire s'apprête à éclater, le chef de la FFS occupe une certaine place dans l'actualité politique du pays, puisqu'il se trouve à l'origine – de concert avec la Heimatwehr – de l'initiative fédérale, lancée dès avril 1934 par l'Action helvétique,[22] réclamant l'interdiction en Suisse des sociétés maçonniques ou similaires, dont les signatures sont déposées à la fin du mois d'octobre à la Chancellerie fédérale.[23] L'homme est également connu comme le protégé suisse de Mussolini, auprès duquel il obtient régulièrement audience.[24] La nature exacte des relations entre le maître de l'Italie et Fonjallaz est en revanche tenue scrupuleusement secrète, puisque dès avant la fondation du mouvement fasciste suisse, le *Duce* a octroyé à son admirateur des sommes considérables. En effet, au mois d'octobre 1932, après quelques entrevues, Mussolini ordonne un premier versement en faveur de Fonjallaz. En septembre 1933, ce dernier est reçu pour la sixième fois par le potentat italien, qui lui fait remettre 25 000 francs, ce qui permet vraisemblablement au Suisse de lancer deux premiers hebdomadaires, le *Fasciste suisse* et son pendant alémanique le *Schweizer Fascist.* Par la suite, des versements régu-

Conseil fédéral, 19. 1. 1934, DDS vol. 11, nº 3); le premier faisceau de la FFS est effectivement fondé à Milan dans le courant du mois de janvier, suivi par des entités similaires dans de nombreuses villes italiennes comprenant une colonie suisse (Cantini, Le colonel fasciste suisse, pp. 68s.).

20 Séance du Conseil fédéral, 2. 3. 1934, DDS vol. 10, nº 15.

21 Lettre de Giuseppe Motta à Georges Wagnière, 8. 11 .1934, DDS vol. 10, nº 77.

22 Le mouvement éphémère, créé pour l'occasion et se proposant de lutter contre les «sociétés occultes et secrètes», constitue rapidement un paravent de la FFS, derrière lequel seule cette organisation se dissimule. L'initiative antimaçonnique est néanmoins soutenue par la Heimatwehr, le Front national, l'Union nationale ou encore la Ligue vaudoise (Cantini, Le colonel fasciste suisse, pp. 118s.; Butikofer, Le refus de la modernité, p. 250).

23 L'initiative vise à adjoindre à l'article 56 de la Constitution fédérale – garantissant la liberté d'association – deux alinéas prohibant «les sociétés franc-maçonniques, les loges maçonniques et Odd Fellows, la société philanthropique Union et les associations affiliées ou similaires», ainsi que toute «activité quelconque se rattachent directement ou indirectement à de semblables associations étrangères» (rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée nationale sur la demande d'initiative populaire tendant à interdire la franc-maçonnerie et les sociétés similaires [addition à l'article 56 de la Constitution], 4. 9. 1936, FF 1936 II 517); le 28 novembre 1937, sur recommandation du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale, le peuple refusera massivement l'«initiative-Fonjallaz» (515 327 non contre 234 980 oui, une majorité positive n'émergeant que dans le Canton de Fribourg), rebuffade dont le mouvement fasciste suisse – alors moribond – ne se relèvera pas (cf. Boris Schneider, «Die Fonjallaz-Initiative», in: RSH 24/4 (1974), pp. 666–710; Ruffieux, La Suisse de l'entre-deux-guerres, pp. 314s.; Cantini, Le colonel fasciste suisse, pp. 60ss.; plus particulièrement dans le Canton de Vaud et quant à l'attitude de la Ligue vaudoise, Butikofer, Le refus de la modernité, pp. 249ss.).

24 Fonjallaz sera reçu au moins à dix-huit reprises par Mussolini entre 1931 et 1935, la première entrevue se tenant le 10 juin 1931 (Mauro Cerutti, Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini. Fascisme et antifascisme 1921–1935, Lausanne 1988, pp. 522 et 546; cf. aussi pour une synthèse des rapports entre Fonjallaz et Mussolini, Mauro Cerutti, «Mussolini bailleur de fonds des fascistes suisses», in: RSH 35/1 (1985), pp. 21–46).

liers seront consentis en faveur de Fonjallaz afin notamment de soutenir sa campagne antimaçonnique, d'acquérir matraques et armes de poing pour la lutte contre les marxistes et de financer la propagande du mouvement fasciste, ce jusqu'en 1936, époque où l'échec de la FFS apparaîtra aux autorités italiennes. Celles-ci cesseront l'injection de capitaux dans l'organisation, non sans avoir dépensé environ 610 000 francs suisses au total.[25] Alors que son principal bailleur de fonds l'abandonne, la FFS a déjà de toute manière cessé de jouer un rôle significatif dans le pays. Le mouvement avait atteint son apogée à l'été 1934, puis n'avait cessé de perdre de l'influence – la FFS ayant à son zénith rassemblé quelque 4000 membres –, avant de se déliter progressivement au profit d'autres organisations nationalistes.[26]

L'autre individu se trouvant à l'origine de l'affaire est quant à lui parfaitement inconnu du public et ne jouit d'une certaine notoriété qu'auprès de la justice vaudoise. Marcel Jaquier est né en 1905 à Lausanne. Après que ses parents l'eussent abandonné dès son plus jeune âge, il fait son entrée sur la scène de la délinquance juvénile et passe le plus clair de son enfance dans les institutions de redressement vaudoises.[27] Multirécidiviste impénitent,[28] Jaquier sort de prison en 1930 et gagne sa vie comme manœuvre. Il se passionne alors pour l'engagement et plus spécifiquement pour l'agitation politique.[29] L'homme adhère ainsi à Lausanne au Parti communiste et au Syndicat des maçons et manœuvres, à la fin de l'année 1931, où il se fait remarquer par ses propositions toujours radicales et violentes ainsi que par son indiscipline, ce qui provoque son exclusion en septembre 1933.[30] Jaquier se lance ensuite sans grand succès dans l'édition d'un journal – le «Front de la Faim» –, avant de rejoindre par dépit et provocation la FFS en février 1934.[31] Dès lors, il n'a de cesse d'intriguer pour se voir confier des responsabilités, et notamment la

25 Cerutti, Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini, pp. 527, 530 et 542.

26 Cantini, Le colonel fasciste suisse, pp. 72 et 74s.

27 A l'âge de sept ans, Jaquier participe avec son frère aîné au cambriolage de la gare d'Assens. Renvoyé au Conseil d'Etat, celui-ci ordonne un placement à la colonie de Serix-sur-Oron. Jaquier en ressort après plus de deux ans, mais – son placement en famille d'accueil s'avérant chaotique – l'enfant est à nouveau envoyé à l'Ecole de réforme des Croisettes, où il passe encore plus de deux années. Agé de seize ans, Jaquier mène une vie de vagabond, mendie et commet pas moins de dix-huit cambriolages dans le canton (rapport de la police de sûreté du Canton de Vaud, 20. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

28 Lorsqu'il est jugé en 1936, Jaquier a déjà fait l'objet de cinq condamnations – notamment pour vols avec effraction et escroquerie – dont la plus importante à huit ans de réclusion (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378).

29 Déclaration de Marcel Jaquier, 10. 6. 1935, ACV SB 100/9/1305.

30 Le tempérament de Jaquier n'est peut-être pas seul à l'origine du ressentiment des communistes. Lors des troubles de Genève au mois de novembre 1932, le communiste, pourtant fiévreusement engagé, avait en effet spontanément proposé ses services en tant qu'indicateur à la police de sûreté vaudoise. A la même époque, Jaquier avait contacté la presse bourgeoise afin de vendre des informations sur le Parti communiste (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380); il n'est pas impossible que ces tentatives soient parvenues aux oreilles de quelque camarade.

31 A cette époque, l'ancien communiste sort de l'hôpital après avoir tenté de se supprimer en se tirant un coup de pistolet-flobert dans la poitrine. Durant l'été 1933, Jaquier avait déjà attenté à ses jours en absorbant de l'acide sulfurique (rapport de la police de sûreté du Canton de Vaud, 20. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

direction de la garde nationale fasciste qu'il se propose de mettre sur pieds, la direction de la garde du 1er arrondissement – couvrant les cantons de Vaud, Genève et Valais – lui étant effectivement confiée. Jaquier s'attire ainsi dans un premier temps les faveurs de Fonjallaz, qui semble voir en lui un élément précieux, ce que personne au sein de la FFS ne paraît comprendre, les sentiments à son égard ne s'éloignant généralement guère de l'animosité ou de la méfiance.[32] Cependant, le chef du mouvement finit par apprendre que Jaquier a fait exclure plusieurs fascistes de son organisation en fabriquant de faux rapports à leur encontre, et qu'il détourne régulièrement une partie de l'argent lui étant confié pour l'entretien de la garde.[33] Aussi vers le mois de septembre 1934 l'ambitieux fasciste est-il démis de ses fonctions et privé de son traitement. Il quitte ainsi la FFS, apparemment à la suite d'une sévère altercation avec Fonjallaz,[34] et entame une période d'oisiveté[35] néanmoins mise à profit pour méditer sa vengeance.

Se trouvant à la fin de l'année 1934 sans ressources ni soutien, Jaquier envisage apparemment de saper les fondations de son ancien parti. Il envoie plusieurs lettres au chef de la FFS afin de lui rappeler, d'une plume acrimonieuse, les services rendus, et de le menacer d'abattre son organisation.[36] Le 4 décembre 1934 pourtant, Jaquier écrit encore à Fonjallaz pour le mettre en garde contre de prétendus ennemis prêts à frapper – sans préciser la nature de cette action – et lui proposer une rencontre.[37] Peut-être s'agit-il de sa dernière tentative pour regagner les grâces du chef fasciste. Quoiqu'il en soit, à défaut de réponse favorable de Fonjallaz, Jaquier décide de le frapper durement.

32 Ainsi qu'en attesteront unanimement les membres de la FFS interrogés au cours de l'enquête pénale (rapport de la police de sûreté du Canton de Vaud, 20. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378); l'avocat genevois Marcel Guinand, membre du directoire national puis banneret fédéral de la FFS, déclare par exemple à la police genevoise avoir toujours «considéré Jaquier comme un voyou et un provocateur» (déclaration de Marcel Guinand, 12. 6. 1935, AF E 4320B 1984/29 379).

33 Fonjallaz expliquera notamment sa perte de confiance en Jaquier par le comportement de ce dernier, en particulier sa tendance à se brouiller – par pure ambition – avec les membres du faisceau. Lors d'une tournée de récolte de signatures pour l'initiative antimaçonnique, Jaquier, ayant proposé de battre la campagne à la tête d'une escouade de fascistes afin de remplir les listes des initiants, s'était vu subitement rappelé à Lausanne après que Fonjallaz eût appris que la tournée s'était muée en «partie de bombance» (procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 24. 4. 1935, ACV SB 100/9/1305); Jaquier déclarera pour sa part avoir été accusé par Fonjallaz d'entretenir des relations avec la franc-maçonnerie, ce qui semble pourtant très peu probable (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378).

34 Rapport de la police de sûreté du Canton de Vaud, 20. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

35 Selon sa femme, Jaquier se cloître chez lui et consacre ses journées à la lecture de romans policiers (procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 7. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

36 Ainsi, dans une lettre datée du 16 octobre 1934, Jaquier reproche à Fonjallaz d'avoir cherché à l'évincer en le coupant de la garde dont il avait la charge. Il accuse en outre son chef de l'avoir plongé dans la misère et le menace de révéler certaines informations compromettantes (lettre de Marcel Jaquier à Arthur Fonjallaz, 16. 10. 1934, AF E 4320B 1984/29 379).

37 Lettre de Marcel Jaquier à Arthur Fonjallaz, 4. 12. 1934, AF E 4320B 1984/29 379.

La fabrication des faux documents et leur publication

En novembre 1934, Jaquier prend contact avec la police vaudoise en déclarant avoir des renseignements à fournir relativement à la FFS, à sa garde et à la demeure de Fonjallaz qui abriterait des armes et des munitions. En outre, Jaquier prétend démontrer que son ancien chef reçoit de l'argent de l'étranger et transmet à des puissances voisines des documents intéressant la défense nationale.[38] Eu égard au passé de délinquant de l'informateur, à sa réputation peu reluisante et probablement au fait qu'après son départ du Parti communiste il avait également tenté de monnayer quelques renseignements, les autorités font fi de ces allégations.

Jaquier se tourne alors vers la presse. Après avoir approché certains journaux bourgeois qui l'éconduisent avec amusement, il tente sa chance auprès des socialistes.[39] L'ancien fasciste se rend auprès du député lausannois Henri Viret,[40] qu'il a connu lors de sa période communiste en travaillant pour le Comité pour l'Unité des chômeurs, et lui annonce avoir des «renseignements sensationnels» concernant la FFS.[41] Viret se fait ainsi remettre quelques documents qu'il s'empresse de communiquer à Paul Choux, rédacteur du journal *Le Travail* à Genève et qui signe ses articles sous le pseudonyme d'Abel Sarrol. Le 27 décembre 1934, Léon Nicole,[42] chef du Département de justice et police du Canton de Genève et rédacteur en chef du *Travail,* accompagné d'un certain Albert Stauffer, se déplace à Lausanne afin de rencontrer Jaquier.[43] Les deux hommes amènent ensuite ce dernier à Genève pour le présenter à Choux et le faire interroger par le commissaire de police François Vibert. Jaquier rapporte à cette occasion que Fonjallaz souhaitait récemment agir violemment à Genève, afin de créer de «l'effervescence», au besoin en sacrifiant quelques fascistes. Le chef de la FFS l'aurait ainsi enjoint de tirer sur les communistes et de les attaquer à coup de bombes si ceux-ci chantaient l'«Internationale». Jaquier évoque également des expéditions fascistes pour provoquer les communistes, lors de l'inauguration du local genevois de la FFS à la rue Versonnex en juillet 1934 et à l'occasion de la fête de musique à Genève, où l'on craignait que les formations italiennes soient chahutées, et où les fascistes souhaitaient créer du grabuge pour déstabiliser Léon Nicole.[44] Il s'agit ici de

38 Rapport du MPF au DFJP, 14.4.1937, AF E 4320B 1984/29 380.

39 Rapport de la police de sûreté du Canton de Vaud, 20. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

40 Henri Viret (1882–1974) est alors conseiller communal lausannois et député socialiste au Grand conseil.

41 Jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, 11. 1. 1936, ACV SC 9/11, nº 301.

42 Léon Nicole (1887–1965), fondateur de *La Voix du Travail* en 1919, journal qui deviendra *Le Travail* en 1922, est également alors conseiller national socialiste (cf. sa biographie par André Rauber, Léon Nicole. Le franc-tireur de la gauche suisse (1887–1965), Genève 2007).

43 Nicole niera par la suite sa présence à Lausanne, de même que Choux lors de son procès. Le résumé des audiences précisera à cet égard qu'à l'évocation du rôle de Léon Nicole dans l'affaire, Choux s'exprime avec une «évidente mauvaise volonté», devient nerveux et «adopte une attitude insolente». La femme de Jaquier aurait cependant bien aperçu Nicole (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378).

44 Aux dires de Jaquier, l'opération la plus ambitieuse avait consisté à rassembler une quarantaine de fascistes armés de pistolets, de poignards et de matraques et formés en sections d'assaut. Une fois transportés à Genève, les membres de la FFS devaient provoquer les sympathisants communistes et socialistes en entonnant des chants patriotiques,

menaces, de forfanteries et de frasques, rien que la presse socialiste ne rapporte déjà régulièrement à l'endroit des fascistes suisses. Pour neutraliser Fonjallaz, il faudrait davantage, des documents attestant directement de sa félonie, de ses menées révolutionnaires, du danger qu'il fait peser sur la démocratie. Choux et Nicole pressent alors Jaquier de fournir des éléments plus substantiels – si possible signés directement par le chef de la FFS – et lui promettent de l'argent ainsi qu'un emploi à Genève s'il y parvient.[45]

Tenté par les perspectives financières qui s'offrent à lui et probablement trop heureux de pouvoir nuire à son ancien chef, Jaquier regagne Lausanne – où il se procure le matériel nécessaire à la dactylographie – et y fabrique treize pièces attribuées à Fonjallaz,[46] entre le 31 décembre et le 1er janvier 1935. Le jour suivant, il fournit les documents à Henri Viret, qui convoque incessamment Paul Choux. Ce dernier, flanqué de Nicole et Stauffer, se précipite à Lausanne afin d'examiner les preuves accablant les fascistes suisses. A ce moment, il n'est pas certain que les hommes, peut-être en partie aveuglés par l'envie de confondre leurs adversaires politiques, réalisent la fausseté pourtant flagrante des documents. En tous les cas, le 2 janvier 1935, Jaquier se voit remettre 300 francs[47] puis gagne Genève dans la soirée. Conduit au bureau de Nicole, il est une fois encore interrogé par le commissaire Vibert, qu'il entretient de quelques activités louches de la FFS sans toutefois mentionner les documents. C'est peut-être que Jaquier croit alors que les pièces fabriquées garniront les dossiers de Nicole en vue d'une action ultérieure contre le fascisme, mais qu'elles ne seront pas directement rendues publiques. Au terme de son interrogatoire, il fait néanmoins comprendre au Conseiller d'Etat genevois qu'aucun élément fourni n'émane de la plume de Fonjallaz.[48] Sur ce point, Jaquier est constant. Durant ses divers interrogatoires, ainsi qu'au cours de son procès, il déclarera invariablement avoir révélé la supercherie à Léon Nicole, ce dernier ayant alors annoncé ne pas s'en soucier.[49]

afin de créer une échauffourée propre à dégénérer. Apparemment incapables de susciter les troubles désirés, les fascistes avaient regagné Lausanne, où certains s'étaient vus interpellés pour port illégal d'uniforme. Jaquier précise par ailleurs avoir à diverses occasions acheté de la munition et affirme que la FFS dispose de grenades et entraîne ainsi ses membres au jet de ces instruments (procès-verbal de la police du Canton de Genève, 28. 12. 1934, AF E 4320B 1984/29 377).

45 Selon Jaquier, qui a naturellement intérêt à souligner les pressions subies, Léon Nicole l'aurait menacé de le faire arrêter s'il ne transmettait pas quelque document compromettant, ce qui aurait décidé le faussaire à commettre son forfait (déclaration de Marcel Jaquier, 5. 7. 1935, ACV SB 100/9/1305).

46 Le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne évoque la fabrication de quatre pièces, correspondant aux documents publiés (ACV SC 9/11, nº 301); le rapport graphologique du Prof. Bischoff établira cependant que les treize pièces fabriquées par Jaquier l'ont été au même moment (cf. infra).

47 D'autres sommes lui sont vraisemblablement remises autour de cette date, car l'enquête établira qu'au vu de ses dépenses, Jaquier, qui se trouvait sans ressources à la fin du mois de décembre 1934, était «passablement pourvu d'argent» le 2 janvier 1935, après avoir fabriqué les pièces (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380).

48 Jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, 11. 1. 1936, ACV SC 9/11, nº 301.

49 Jaquier aurait avoué avoir fabriqué les pièces en réalisant que Nicole voulait l'envoyer en France et souhaitait en outre se servir directement des faux contre Fonjallaz (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378; déclaration de Marcel Jaquier, 5. 7. 1935, ACV SB 100/9/1305).

Nicole, qui s'apprête ainsi à lancer une campagne de presse sur la base de pièces fabriquées, ne prend pas moins quelques précautions. Au soir du 2 janvier, il charge apparemment le commissaire Vibert de faire part au Ministère public fédéral des informations en sa possession. Le service de presse socialiste INSA à Berne, après avoir reçu la pièce devant être publiée le matin suivant, affirme par la suite au Conseiller d'Etat que le Département fédéral de justice et police a été prévenu de l'affaire. Paul Choux demande néanmoins à son camarade de prévenir également les autorités vaudoises afin de faire immédiatement surveiller la demeure de Fonjallaz. Nicole téléphone donc au chef de la police de sûreté du Canton de Vaud, Robert Jaquillard (1886–1951), pour lui annoncer l'imminente publication. Jaquillard, auquel Jaquier est précisément venu proposer des informations similaires quelques semaines auparavant, met en garde le Genevois quant à sa fiabilité. Il confirme néanmoins la mise en place immédiate d'une surveillance de la demeure de Fonjallaz, qui, de fait, sera cernée dès les premières heures du 3 janvier par des inspecteurs de la police de sûreté vaudoise.[50] Nicole et Choux, s'ils savaient faux les documents fournis par Jaquier, semblaient donc croire sincèrement aux allégations de ce dernier, puisque demander la surveillance du château de Fonjallaz n'avait de sens, pour eux, que dans la mesure où des armes, des munitions ou d'autres documents compromettants pussent s'y trouver.

Le 2 janvier 1935, le rédacteur en chef du journal *Le Travail* se trouve donc en possession de documents – dont il connaît vraisemblablement l'inauthenticité – lui permettant de crier haro sur la FFS. Pourtant, ce n'est pas le journal en question qui ouvre formellement les feux. En effet, le 31 décembre 1934, le *Petit Dauphinois* – quotidien français à tendance socialiste – et le journal *La Suisse* annoncent l'ouverture d'une enquête contre Fonjallaz, qui serait amené à fournir des renseignements concernant ses relations avec l'Italie. Le journal émet des réserves quant à son arrestation, mais assure que l'affaire est bien réelle, corroborée par plusieurs sources «dignes de foi».[51] Au cours de son procès, Paul Choux déclarera avoir publié les documents de Jaquier dans la précipitation, et donc sans avoir pu en vérifier l'authenticité, à cause des articles parus le 31 décembre 1934.[52] Quelle qu'ait pu être la source du *Petit Dauphinois,* l'information originelle devait provenir de Stauffer, qui œuvrait pour le renseignement français, puisqu'au moment de la publication, seuls Viret, Choux et Nicole savaient qu'une attaque allait être menée contre Fonjallaz. En outre, il convient de rappeler que les pièces étaient fabriquées

50 Un ordre de surveiller la demeure de Fonjallaz avait en outre été transmis à la police de sûreté vaudoise par le Département fédéral de justice et police, alerté par l'agence de presse INSA (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380).

51 Petit Dauphinois, 31. 12. 1934; interrogé par la suite, le rédacteur de *La Suisse* et correspondant au *Petit Dauphinois,* Marius Berthet, expliquera avoir reçu le 30 décembre 1934 un téléphone de la rédaction du journal français, lui annonçant l'arrestation de Fonjallaz. Il ne pouvait en connaître la source, mais pense qu'il s'agissait d'un membre d'un service de renseignement. Berthet aurait alors pris contact avec le rédacteur en chef de *La Suisse,* qui avait lui aussi entendu des rumeurs concernant un scandale prêt à éclater. La rédaction du *Petit Dauphinois* avait alors décidé de publier un article, quand bien même personne en Suisse ne pouvait obtenir d'information tangible (procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 17. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

52 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378.

par Jaquier dès le 31 décembre, précisément au moment où l'ouverture de l'enquête était annoncée.

Le 3 janvier 1935, le premier document fabriqué par Jaquier paraît dans *Le Travail,* le *Droit du peuple,* le *Berner Tagwacht*[53] et le *Volksrecht* de Zurich. Cette pièce dactylographiée, qui laisse entendre que de nouveaux documents «concernant la Vallée de l'Orbe» devaient être remis au gouvernement italien par l'intermédiaire d'un certain Corthésy du «Bureau de Milan», porte une signature manuscrite «A. Fonjallaz».[54] Deux jours plus tard, c'est un ordre de mobilisation des sections d'assaut de la FFS, portant également une fausse signature du chef de la FFS, qui paraît. La lettre évoque une action à Genève – où doit se dérouler «une manifestation contre la Guerre et le Fascisme» –, ordonne la distribution d'armes et de subsistance à la troupe, et enjoint les destinataires à «semer les dissensions au sein de la classe ouvrière».[55] Le 7 janvier 1935, une troisième pièce, toujours parée de la fausse signature de Fonjallaz, est publiée. Adressée au «Chef de la Garde» (soit en principe Marcel Jaquier lui-même), celle-ci décrit l'attitude plus ou moins satisfaisante de différents membres de la FFS. Un attentat ainsi que des «affaires discrètes» y sont mentionnés, et le chef des fascistes donnerait surtout au chef de la garde ordre de «mettre directement en pratique, l'article du règlement concernant le maniement des armes».[56] Ces trois documents constitueront les premiers faux mis à la charge de Jaquier lors de son procès.

Dès la parution de la première pièce signée Fonjallaz, un scandale considérable éclate, déclenchant des remous à la fois dans la presse nationale, au sein des autorités fédérales et cantonales et dans la population. Dans beaucoup de quotidiens, les allégations des journaux socialistes sont considérées avec circonspection dans un premier temps, puis rapidement dénoncées comme calomnieuses.[57] Le fait que Fonjallaz soit mis en cause à quelques mois de la votation des 23 et 24 février concernant la prolongation des écoles de recrues tend à susciter – à tort ou à raison – une certaine méfiance.[58] A l'inverse, les journaux de gauche lancent des accusations réité-

53 Selon le journal bernois, un tel document ne serait guère de nature à surprendre le lecteur, dans la mesure où Fonjallaz entretiendrait depuis des années des relations étroites avec les instances dirigeantes du fascisme italien (Berner Tagwacht, 3. 1. 1935).

54 Ce document, ainsi que des copies de toutes les pièces fabriquées par Jaquier, se trouvent aux AF sous la cote E 4320B 1984/29 379; la pièce parue le 3 janvier 1935 est reproduite intégralement dans Cantini, Le colonel fasciste suisse, p. 112.

55 Le *Berner Tagwacht* s'étonne par ailleurs du fait qu'aucune perquisition n'ait été ordonnée au domicile de Fonjallaz, alors que le *Droit du peuple,* de son côté, publie le règlement de garde de la FFS – authentique celui-ci –, que Marcel Jaquier avait remis à Choux avant la fabrication des faux (Droit du peuple, 5. 1. 1935).

56 Le *Berner Tagwacht* en profite pour déplorer la visite domiciliaire tardive menée chez Fonjallaz, aucun élément compromettant n'ayant pu y être découvert (Berner Tagwacht, 7. 1. 1935).

57 Fonjallaz peut en outre compter sur le soutien des organisations proches de son mouvement, à l'instar de l'Union nationale de Georges Oltramare (Joseph, L'Union nationale 1932–1939, p. 213).

58 La *Gazette de Lausanne* estime par exemple dès le 4 janvier 1935 que la coïncidence entre l'affaire Fonjallaz et la proximité de la votation vient opportunément «alimenter la campagne antimilitariste» (Gazette de Lausanne, 4. 1. 1935); le journal se garde donc à cet égard de «faire le jeu des antipatriotes» (Gazette de Lausanne, 7. 1. 1935); la votation sur la Loi fédérale modifiant celle du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire (réorganisation de l'instruction), du 28 septembre 1934, visant notamment à prolonger les écoles de recrues, doit avoir lieu le 24 février 1935. Ce texte est finalement accepté au

rées, en publiant presque quotidiennement de nouveaux faux émanant de Jaquier.[59] Le 11 janvier 1935, le *Droit du peuple* propose par exemple – à côté d'une note manuscrite sensément attribuée à Fonjallaz mais en réalité créée par Jaquier – une note du chef de la FFS à titre de point de comparaison.[60] L'opiniâtreté dont fait preuve cette presse semble alors téméraire, dans la mesure où dès les premiers jours, de nombreux titres affirment carrément la fausseté des pièces publiées, ce qui s'avèrera par ailleurs rapidement confirmé par les autorités.[61] C'est que l'affaire divise radicalement les partisans de l'antifascisme, faisant flèche de tout bois contre la FFS, du reste des autorités et de la presse qui, sans faire montre d'une complaisance particulière à l'endroit du fascisme, se focalise sur les méthodes employées. La portée des évènements est néanmoins grossièrement exagérée, le *Courrier de Genève* n'hésitant par exemple pas à rapporter une «saisissante analogie» avec l'affaire Dreyfus. Selon le journal, la presse de gauche tenterait de déclencher une affaire longue et polémique, afin de faire le procès du fascisme, mais encore «de l'armée et de toutes les forces antimarxistes».[62] L'emphase ne fait naturellement pas non plus défaut dans les colonnes du *Fasciste suisse* – l'organe de la FFS – qui riposte rapidement en prenant indistinctement à partie Choux, Jaquier et Nicole. Tandis que les quotidiens de gauche accusent les autorités de protéger, par sympathie, l'organisation de Fonjallaz, ce dernier leur reproche aussi virulemment la foi donnée aux allégations de Jaquier alors que Nicole, d'un autre côté, se comporterait en chef de parti, laissant libre cours aux communistes dans son canton. Seul le noyautage des plus hautes instances par la franc-maçonnerie pourrait ainsi expliquer un tel laxisme. La hâblerie est là encore de mise, le journal titrant le 7 mars 1935: «L'affaire Jaquier deviendrait-elle l'affaire Stavisky?»[63] Point remarquable, Fonjallaz, qui doit répondre dès le début de ses rapports avec le fascisme italien, ne cherche en rien à dissimuler ses sympathies. Alors qu'aucun soupçon n'a encore été écarté à son égard, il écrit ainsi: «J'ai, depuis des années, considéré l'action du Duce supérieure à tout ce qui s'est fait dans le monde. Les marxistes ne peuvent admettre le salut des peuples par le fascisme. Moi j'en suis convaincu, je le proclame très haut. J'ai même écrit, il y a deux ans, qu'un jour, sans rien abandonner de notre sentiment national, nous marcherions sous les ordres du Duce, chef des forces fascistes, contre le communisme.»[64]

Le combat idéologique prend donc le pas, cela sera d'ailleurs marquant dans le cadre des investigations menées à l'encontre de la FFS puis de Choux et Nicole, sur le souhait d'apaiser une tourmente dont aucun protagoniste ne peut sortir sans

terme d'une campagne très vive (Ruffieux, La Suisse de l'entre-deux-guerres, pp. 248ss.; la loi se trouve au ROLF 1935 181).

59 Ainsi le 8 janvier, une note afférant à la «communication chiffrée» de la FFS est publiée (Droit du peuple, 8. 1. 1935).

60 Droit du peuple, 11. 1.1935; le lendemain, un nouveau faux de Jaquier, faisant état d'une assemblée d'état-major devant se tenir à Evian et au cours de laquelle devrait être nommé un «Consul pour la Basse-Italie», paraît dans le journal (Droit du peuple, 12. 1.1935).

61 Le 8 janvier déjà, la signature ornant les pièces publiées notamment par le *Droit du peuple* sont dénoncées comme constituant des faux grossiers (Courrier de Genève, 8. 1. 1935).

62 Courrier de Genève, 13. 1. 1935.

63 Fasciste suisse, 7. 3. 1935.

64 Fasciste suisse, 10. 1. 1935.

heurt. Seule une volonté implacable de lutte peut expliquer la publication, le 28 janvier 1935, soit près de quinze jours après que l'enquête eût révélé la fausseté des documents fournis par Marcel Jaquier, de la dernière pièce qui sera retenue à charge lors de son procès.[65]

L'enquête militaire

Durant la nuit du 2 au 3 janvier 1935, le Département fédéral de justice et police est donc informé de l'existence de preuves supposées relatives à la trahison de Fonjallaz et à la menace que ferait planer la FFS sur les autorités du pays. Dans la matinée du 3, cette administration prévient le Président de la Confédération, Rudolf Minger, en précisant – d'une part – que des instructions ont été données à titre urgent afin que Fonjallaz ne puisse quitter le territoire national, et que l'authenticité des pièces concernées ainsi que la signature qui les orne – d'autre part – commandent une certaine prudence.[66] Dans la journée, la police de sûreté du Canton de Vaud, qui surveille d'ores et déjà le château de Mémise, l'imposant édifice de Lutry constituant le domicile de Fonjallaz depuis 1928, communique au Procureur général de la Confédération, Franz Stämpfli (1881–1958), les informations dont elle dispose. Jaquier est ainsi dès le début signalé comme un «récidiviste connu [des] services comme fournissant fréquemment des renseignements sur les divers milieux politiques auxquels il a appartenu, renseignements qu'il ne faut accepter que sous les réserves les plus expresses».[67]

Les accusations portées contre Fonjallaz s'avèrent néanmoins suffisamment sérieuses et crédibles pour qu'une enquête soit immédiatement diligentée. Le 4 janvier, le Département militaire fédéral saisit conséquemment le lieutenant-colonel Robert Petitmermet,[68] Grand juge de la 1ère division, et le charge d'instruire une enquête en complément de preuve[69] concernant les accusations lancée contre Arthur Fonjallaz.[70] Dans le même temps, le juge est expressément prié de «calmer les esprits» et de tirer au clair un scandale soulevé «en grande pompe par la presse

65 Cette lettre fait état du vol d'un drapeau syndicaliste par les membres de la FFS lors des manifestations du 1er mai 1934 (Droit du peuple, 28. 1. 1935).

66 Le journaliste Otto Pünter (1900–1988), de l'agence INSA, avait remis les pièces en question à l'administration dès le 3 janvier au matin (lettre du DFJP au Président de la Confédération, 3. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

67 Lettre du chef de la police de sûreté vaudoise au Procureur général de la Confédération, 3. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.

68 Robert Petitmermet (1886–1976), originaire d'Yvorne, occupe notamment la place de substitut du procureur général du canton de Vaud, de président de tribunal, de juge cantonal, puis de juge fédéral dès 1934.

69 Aux termes de l'article 108 de la Loi d'organisation judiciaire et de procédure pénale pour l'armée fédérale du 28 juin 1889 (OJPPM, ROLF 1889 254), l'officier désigné peut – lorsqu'un délit relevant de la juridiction militaire a été commis – prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fuite du coupable présumé, recueillir les traces du délit et conserver les moyens de preuve avant que le juge d'instruction n'intervienne dans le cadre de l'enquête. Il s'agit donc de prendre les mesures urgentes précédant l'ouverture d'une véritable instruction.

70 Lettre du DMF à Robert Petitmermet, 4. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378; Petitmermet, qui s'était pourtant vu accorder un congé dans ses fonctions militaires, doit interrompre ses vacances aux Diablerets afin d'ordonner les premières mesures d'urgence (lettre de Robert Petitmermet au chef du DMF, 5. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378). Les autorités tiennent donc particulièrement à s'assurer les services d'un magistrat expérimenté.

socialiste».[71] Pratiquement, Petitmermet ne peut envisager que le crime de trahison à la charge de Fonjallaz. En effet, le chef de la FFS, définitivement libéré de ses obligations militaires le 7 novembre 1933,[72] doit être considéré comme un civil au sens de la loi militaire.[73] Il ne saurait ainsi être poursuivi que pour violation de l'article 86 du Code pénal militaire, sanctionnant la violation de secrets intéressant la défense nationale.[74] De fait, l'espionnage militaire tel que défini à l'article 93 de cette loi peut être retenu uniquement contre des militaires en temps de paix.[75] Les autorités fédérales prennent donc des mesures énergiques pour confondre Fonjallaz dès la publication de la première pièce fabriquée par Jaquier, nommant en particulier un juge chevronné, mais sont paradoxalement condamnées à voir l'enquête circonscrite à un crime très spécifique. Ce choix, vraisemblablement commandé par l'urgence des circonstances, se révélera par la suite peu pratique, dans la mesure où l'accusation de trahison s'écroulera très rapidement tandis que d'autres infractions – au simple droit pénal cette fois-ci – apparaîtront de plus en plus vraisemblables.

Robert Petitmermet ordonne dès le 4 janvier 1935 les premières mesures visant à sauvegarder les preuves et entendre les personnes intéressées. Selon les informations dont dispose le Département militaire fédéral, Fonjallaz se trouvait à St-Moritz au cours des derniers jours.[76] Ne pouvant localiser l'intéressé avec certitude, Petitmermet fait placer sous contrôle les communications téléphoniques de son domicile à Lutry.[77] Dès le lendemain, Fonjallaz, qui se trouve en réalité à Paris pour affaires, peut être joint et sommé de venir s'expliquer à Lausanne.[78] Il s'agit également d'entendre au plus vite Marcel Jaquier. Les autorités genevoises et vaudoises sont donc rapidement priées de se lancer activement à sa recherche.[79] Le 5 janvier, Fonjallaz, arrivé en gare de Lausanne depuis Paris peu avant minuit, y est interpellé par la police de sûreté et transporté auprès de Petitmermet avant d'avoir pu entrer en communication avec son fils Gaston et l'avocat Marcel Guinand, qui

71 La désignation de Petitmermet ne s'est pas faite sans une discussion entre le Conseiller fédéral Marcel Pilet-Golaz, Président de la Confédération sortant, et l'Auditeur en chef (Lettre du DMF à Robert Petitmermet, 4. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

72 Par décision du Conseil fédéral (lettre du DMF au Tribunal cantonal vaudois, 2. 11. 1936, AF E 27 1000/721 4738).

73 L'article 2 ch. 8 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM, ROLF 1927 375) soumet au droit pénal militaire les civils se rendant coupables de trahison par violation de secrets intéressant la défense nationale.

74 Cette disposition punit de réclusion celui qui a espionné des faits, des dispositions, des procédés ou des objets tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale, ou les a faits connaître ou rendus accessibles à un Etat étranger, à un de ses agents ou au public.

75 Les civils sont soumis à la juridiction pénale militaire s'ils se rendent coupables de cette infraction en guerre contre le droit des gens (art. 4 ch. 2 CPM).

76 Lettre du DMF à Robert Petitmermet, 4. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

77 Lettre de Robert Petitmermet au chef d'exploitation des téléphones à Lausanne, 4. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

78 Lettre de Robert Petitmermet au chef du DMF, 5. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

79 Lettre de Robert Petitmermet aux chefs des départements de justice et police des cantons de Vaud et Genève, 5. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378; le 5 janvier 1935, une visite domiciliaire est effectuée chez Jaquier, ce qui permet la saisie de sa correspondance et de ses documents politiques (procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 5. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

l'attendaient sur le quai.[80] Dès sa première audition tenue dans la nuit du 5 au 6 janvier, le chef des fascistes suisses déclare que les pièces sont fausses et se dit prêt à procéder immédiatement à une visite domiciliaire, qui ne révèlerait «ni cachette, ni chambre ou souterrain secrets».[81] Une perquisition est ainsi effectuée au château de Lutry dès le 6 janvier au matin. Quatre inspecteurs de la police de sûreté, Petitmermet et son greffier, ainsi qu'Arthur et Gaston Fonjallaz y assistent. La demeure est fouillée «des caves aux combles», ce qui ne permet de découvrir qu'une «panoplie d'anciens fusils dans le vestibule» et un pistolet d'ordonnance.[82] Contrairement à ce que pouvait affirmer une partie de la presse, la demeure de Fonjallaz n'a pas pu être vidée de ses éventuels éléments compromettants entre le 3 et le 6 janvier, puisque celle-ci se trouvant constamment sous la surveillance de la police vaudoise. Le château de Mémise était probablement de nature à susciter quelque jalousie alentour, mais stimulait apparemment aussi l'imagination de certains individus qui y voyaient une forteresse, un quartier général garni de passages dissimulés.[83]

Le potentiel de frappe de la FFS n'est cependant pas tenu immédiatement pour nul. Le 7 janvier 1935, le local du faisceau de Lausanne – sis à la Cité-Derrière – est à son tour perquisitionné dans le but d'y découvrir armes et munitions.[84] La police de sûreté vaudoise procédait en outre depuis le 5 janvier à divers interrogatoires de fascistes. Ceux-ci pourtant, loin d'apparaître comme une force de choc propre à menacer la stabilité du régime, évoquent un groupuscule embryonnaire, décrivent le travail énergique de Jaquier comme chef de la garde fasciste ainsi que sa personnalité vantarde et s'accordent sur le fait que la FFS ne possède guère que quelques armes de poing.[85] Tandis que les investigations menées à Lausanne ne conduisent à rien de tangible et que Jaquier reste introuvable, Petitmermet se tourne vers les responsables de la publication des informations à l'origine de son enquête. Il entend notamment Léon Nicole et Paul Choux le 8 janvier 1935.[86] Nicole rapporte alors avoir bien entendu parler, le 2 janvier, des documents devant paraître dans *Le Travail,* et en avoir immédiatement informé le Ministère

80 Procès-verbal des opérations de l'enquête en complément de preuve, AF E 4320B 1984/29 379.

81 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

82 Procès-verbal des opérations de l'enquête en complément de preuve, AF E 4320B 1984/29 379.

83 En 1940, au moment de l'arrestation de Fonjallaz, les autorités vaudoises recueillent encore des déclarations, simples ouï-dire, faisant état d'une «forteresse», d'un «bâtiment entouré d'une protection électrique» accessible en délivrant un mot de passe. En outre, «à Rivaz, dans des rochers, en un endroit très retiré, près du lac, se remettait un courrier secret. Ce courrier était emporté par quelqu'un au travers du lac, pour une destination inconnue» (procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 1. 2. 1940, ACV SB 100/10/1305).

84 Procès-verbal des opérations de l'enquête en complément de preuve, AF E 4320B 1984/29 379.

85 Des exercices de marche, parfois de nuit, sont bien organisés, mais les membres interrogés nient tous avoir été instruits au maniement des armes (rapports de la police de sûreté du Canton de Vaud, AF E 4320B 1984/29 378).

86 Procès-verbal des opérations de l'enquête en complément de preuve, AF E 4320B 1984/29 379.

public fédéral. Pour le reste, le Conseiller d'Etat déclare ne rien savoir et oriente l'instruction vers Choux, chargé de la «lutte contre les menaces fascistes».[87]

Paul Choux, justement, remet à Petitmermet l'ensemble des pièces fabriquées par Jaquier, entre le 7 et le 8 janvier 1935.[88] Le juge charge immédiatement le Professeur Marc Bischoff[89] de procéder à une expertise graphologique visant à déterminer si les documents publiés dans la presse les 3, 5 et 7 janvier ont effectivement été signés par Arthur Fonjallaz ou s'il s'agit d'une contrefaçon.[90] Hormis les trois lettres parues dans les journaux socialistes, dix faux documents – dont quelques-uns seront, nous l'avons vu, également rendus public – tombent entre les mains de l'instruction. Il s'agit de neuf pièces dactylographiées, dont l'une portant le nom manuscrit de Fonjallaz, ainsi que d'une carte portant quelques lignes écrites au crayon et à l'encre.[91] La plupart prend la forme d'ordres, généralement non datés et adressés à de mystérieuses divisions par le «Chef de la F.F.S.». Ces directives convoquent des assemblées sensées notamment accueillir des délégués étrangers, ou organiser un futur gouvernement général de la Suisse selon la volonté de Mussolini, le tout sous la surveillance de fascistes suisses invités à se munir de leur arme. Des transferts de mallettes, dont le contenu devrait être déposé à la banque, sont également évoqués. L'une des pièces semble contenir l'ordre de liquider un certain «E.». A en croire deux autres, la FFS aurait été infiltrée par un détective privé chargé de renseigner les «organisations de gauche» relativement au vol d'un drapeau syndicaliste au cours du dernier défilé du 1er mai – projet que caressaient effectivement les fascistes suisses[92] –, tandis qu'un subordonné de Fonjallaz communiquerait des informations directement au Deuxième Bureau français, ce qui aurait supposément entravé l'action de la FFS visant à renseigner l'Italie sur la «défense de la ligne du Jura» en vue d'une action militaire contre la France. L'une des lettres s'avérerait particulièrement accablante si l'ingénuité de sa rédaction n'en excluait pas d'emblée l'authenticité: celle-ci appelle à garder le silence sur les démarches entreprises «au sujet des plans de défense, versant Suisse, pouvant anéantir toute résistance des rebelles, alliés aux marxistes, à la F.M. de même qu'aux radicaux». En outre, des plans et cartes devraient être livrés au «G.12 I», concernant le «point stratégique présentant le moins de résistance», les fortifications ainsi que la «région de Visp à St. Maurice». La lettre s'achève enfin par cette objurgation grandiloquente à persévérer dans le «travail pour le bien du seul pays que nous pouvons reconnaître comme notre seule patrie, le futur empire romain restauré par le plus grand chef de la religion et de la civilisation européenne».

87 Nicole ne manque en revanche pas de transmettre à Petitmermet les rapports des interrogatoires de Jaquier conduits par le commissaire Vibert (lettre de Léon Nicole à Robert Petitmermet, 5. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).

88 Procès-verbal des opérations de l'enquête en complément de preuve, AF E 4320B 1984/29 379.

89 Marc-A. Bischoff (1893–1970) est alors directeur de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne.

90 Lettre de Robert Petitmermet à Marc Bischoff, 7. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

91 Des copies de tous ces documents se trouvent aux AF sous la cote E 4320B 1984/29 379.

92 Fonjallaz avait même fait part du projet à Mussolini au début de l'année 1934, afin d'obtenir des subsides de sa part. L'idée consistait alors à disperser les cortèges socialistes, saisir leurs étendards, le tout en formant ses troupes en sections d'assaut (Cerutti, Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini, p. 541).

Contre-espionnage, Deuxième Bureau, plans sensés ouvrir le territoire suisse à l'Italie, la correspondance supposée de la FFS semble devoir entraîner des investigations considérables. Or Petitmermet, en plus de la circonscription stricte de son enquête, doit composer avec le temps. Un maximum de renseignements est donc recueilli par la police vaudoise auprès des membres anciens ou actuels de l'organisation fasciste ou de tous les témoins potentiels. L'enquête en complément de preuve de Petitmermet permet ainsi en quelques jours d'entendre 37 personnes, pour un total de 582 questions posées. Fonjallaz est auditionné neuf fois, Choux à cinq reprises. Au final, le dossier comprendra plus de 300 pièces et objets séquestrés ainsi que 39 rapports de police.[93] Ces opérations permettent d'écarter rapidement un grand nombre de soupçons pesant sur le chef de la FFS. Petitmermet parvient en effet à identifier l'origine des rumeurs relatives aux rapports entre Fonjallaz et le Deuxième Bureau.[94] De même, l'action du suspect au service de l'Etat italien apparaît fantaisiste dès les premières recherches. Le juge d'instruction constatera sobrement dans son rapport:

> Le passeport de Fonjallaz fait constater que celui-ci s'est rendu au moins 11 fois en Italie en 1934. Le simple rapprochement des dates permet de constater qu'il y a un rapport entre les entrevues de Fonjallaz à Rome avec le chef du gouvernement et le déclenchement en Suisse du mouvement fasciste. Mais s'il en ressort que Fonjallaz a pris ses inspirations et ses directions en Italie pour son action politique, ce qu'il ne songe d'ailleurs nullement à contester, bien au contraire, on ne saurait tirer de cette circonstance aucune conclusion quant à l'objet de la présente enquête. On doit admettre au contraire qu'il serait assez surprenant qu'en même temps qu'il entre ouvertement et directement en rapport avec le chef du gouvernement italien, Fonjallaz fût utilisé comme espion par les services ou agents de ce gouvernement.[95]

93 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

94 L'un des témoins entendus rapporte qu'il s'était laissé dire par Georges Oltramare que Fonjallaz séjournait fréquemment chez le général Lagrue lorsqu'il se rendait à Paris. Or Lagrue, commandant de la place de Paris, passait alors – à tort – pour un membre du Deuxième Bureau. Après vérification, il s'avère que Fonjallaz n'a rencontré qu'une seule fois Lagrue, simplement pour lui louer son appartement parisien. Autre source de rumeur occupant Petitmermet, le lien existant entre Fonjallaz et un militaire français nommé Doucet, effectivement membre des services de renseignement français. L'instruction établira que Fonjallaz avait rencontré Doucet à l'ambassade de France, où les deux hommes avaient parlé d'histoire militaire. Doucet, en 1927, avait perdu son portefeuille et, allant le récupérer à la police, avait été interrogé sur ses occupations. Il avait alors nommé le colonel Fonjallaz afin de faire vérifier son identité. Celui-ci avait été appelé pour confirmer connaître Doucet. Le lien entre les deux individus résultait ainsi du fait que le dossier du Ministère public fédéral concernant Doucet, expulsé du territoire, mentionnait Fonjallaz (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380); en réalité, si Fonjallaz se rend très régulièrement dans la capitale française, c'est pour y toucher les fonds provenant du gouvernement italien, l'argent lui y étant directement remis par l'Ambassade d'Italie (Cerutti, Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini, p. 543).

95 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

Enfin, le nommé Corthésy, chargé selon la pièce publiée le 3 janvier 1935 de remettre les documents «concernant la Vallée de l'Orbe» au gouvernement italien, peut être identifié et mis hors de cause.[96] Selon Petitmermet, l'enquête doit être dirigée dans toutes les directions à la fois car des éléments rapportés par Jaquier et qui s'avèrent au final inconsistants induisent néanmoins systématiquement les autorités en erreur. Le juge note ainsi à propos des allégations de Jaquier: «Ce procédé consiste, semble-t-il, à composer ses révélations d'un mélange de faits plus ou moins déformés, et même souvent complètement inventés, avec des faits vrais.» L'allusion à la vallée de l'Orbe, par exemple, vient sans doute d'une simple carte, découverte au siège de la FFS, sur laquelle plusieurs localités se trouvaient entourées de rouge. Or, après vérification, il s'agissait simplement des lieux dans lesquels le parti avait ou souhaitait donner des conférences.[97]

Si certaines rumeurs relatives à Fonjallaz semblent résulter de l'imagination de ses adversaires ou de ses proches, à l'instar de la prétendue forteresse de Lutry, d'autres trouvent directement leur origine dans le comportement du chef des fascistes suisses. En effet, Fonjallaz confie régulièrement à ses subordonnés de simples tâches administratives ou relationnelles en les entourant de mystère, ou en les décrivant comme des missions d'importance. Par exemple, en janvier 1934, Fonjallaz demande expressément à Arthur Borel – chef de la FFS pour la zone Berne-Nord – de porter en personne un pli, adressé à un sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à Rome, à Domodossola pour le poster, le tout sous le sceau du secret. Fonjallaz précise à son collaborateur qu'il agit de la sorte par crainte de voir ce courrier intercepté par les autorités suisses. Interrogé sur la nature de la missive, Fonjallaz expliquera qu'il s'agissait simplement d'une invitation pour Mussolini, le priant de venir le visiter à Lutry s'il se rendait à la Société des Nations.[98] Petitmermet soulignera d'ailleurs au terme de son inter-

96 Dès le 3 janvier 1935, Charles-Edouard de Bavier est saisi afin de communiquer les renseignements en sa possession concernant Corthésy (lettre du Consul général à Milan à Giuseppe Motta, 3.1.1935, AF E 2200.212-02); Georges Corthésy s'est intéressé à la FFS en Italie et au Tessin après avoir rencontré Fonjallaz. Il est certes membre du faisceau FFS de Milan et a alloué divers dons au parti, mais n'agit pas comme intermédiaire dans le cadre d'un projet d'espionnage militaire (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8.2.1935, AF E 4320B 1984/29 380); Corthésy déposera plainte à Genève et dans le Canton de Vaud contre *Le Travail* et le *Droit du peuple,* en demandant à chaque fois une indemnité de 8000 francs. Il obtiendra 2500 de dommages-intérêts à Genève en première instance, Nicole, Choux, l'Union de presse socialiste des cantons de Vaud et Genève ainsi que les Imprimeries populaires de Lausanne et Genève étant déclarés codébiteurs solidaires (Gazette de Lausanne, 19.1.1935; Cantini, Le colonel fasciste suisse, p. 115).

97 Un autre exemple de ce procédé est donné par les déclarations de Jaquier impliquant le colonel Fama dans l'affaire de trahison, en le faisant intervenir dans le plan de défense des fortifications de St-Maurice. Petitmermet se demande comment le nom de ce colonel, âgé de huitante-et-un ans et goûtant depuis longtemps à la retraite, a pu être utilisé par le faussaire. Il établira qu'un jour cet officier avait téléphoné à l'imprimerie du journal fasciste alors que Jaquier s'y trouvait, et avait demandé à joindre Fonjallaz pour signer l'initiative antimaçonnique. Jaquier avait ainsi simplement retenu son nom (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8.2.1935, AF E 4320B 1984/29 380).

98 Fonjallaz sait pourtant alors que les autorités suisses n'ont aucune raison de s'intéresser à ses courriers. Petitmermet notera en conséquence dans son rapport: «L'enquête a montré en effet qu'assez souvent Fonjallaz, pour faire sans doute illusion et impres-

vention l'imprudence de Fonjallaz, celui-ci s'entourant constamment de personnages au passé tortueux, tel Marcel Jaquier. Le juge militaire rapporte ainsi à propos du chef de la FFS:

> En outre, il est dans une assez large mesure responsable du développement qui a dû être donné à l'enquête. De nombreuses investigations ont en effet été rendues nécessaires à cause, d'une part, de ses contacts trop fréquents avec des personnages plus ou moins suspects et à cause, d'autre part, de la singularité et de la bizarrerie de certaines de ses actions et du mystère dont il s'est parfois complu à les entourer. Sa personnalité apparaît à bien des égards déconcertante et même un peu inquiétante. D'un côté l'on trouve chez lui des dons intellectuels indéniables, de l'énergie et de la volonté, un certain ascendant naturel, du dévouement et de la générosité pour les personnes ou pour les causes auxquelles vont ses sympathies. D'un autre côté, des animosités singulièrement vives et tenaces, un besoin immodéré de jouer un rôle qui le conduit parfois, ainsi qu'on l'a vu, jusqu'à des puérilités, une tendance à former des projets hasardeux et plus ou moins chimériques dont il poursuit la réalisation avec un acharnement et une passion qui risquent de l'égarer et de l'entraîner fort loin, même peut-être à de fâcheuses compromissions, tout au moins morales.[99]

L'enquête militaire, après quelques jours d'investigations peu fructueuses, se retrouve définitivement privée de substance le 11 janvier 1935. Ce jour-là en effet, le Professeur Bischoff rend ses premières conclusions dans un rapport préliminaire. Selon un examen sommaire, il semble exclu que Fonjallaz soit l'auteur des treize pièces expertisées. Tout paraît indiquer en revanche que Marcel Jaquier les ait fabriquées.[100] Petitmermet se rend alors à Berne afin de s'entretenir avec le Président de la Confédération, le chef du Département de justice et police Johannes Baumann, l'Auditeur en chef, Friedrich Trüssel (1873–1965), et le Procureur général de la Confédération. A cette occasion, la décision de rendre public les premières conclusions de l'enquête est prise, et un communiqué est arrêté.[101] Ce texte, transmis aux journalistes de la capitale et commenté par Rudolf Minger lui-même,[102] annonce ainsi:

> L'enquête préliminaire ordonnée par le Département militaire fédéral dans l'affaire Fonjallaz, a établi que le document publié par certains journaux en fac-similé, le 3 janvier 1935, est faux et que la signature de M. Fonjallaz est imitée. Ce faux a été remis, avec d'autres, aux personnes qui l'ont publié, par

sionner ses gens, leur a donné des missions plus ou moins factices.» Il poursuit plus loin: «Il est bien évident d'ailleurs qu'étant donné ses fréquents voyages en Italie, Fonjallaz, s'il avait voulu livrer des documents militaires secrets, ne les aurait pas fait envoyer par la poste.» Petitmermet n'en a pas moins perdu un temps précieux à jeter la lumière sur ces bagatelles (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380).

99 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

100 Rapport préliminaire d'expertise du Prof. Marc-A. Bischoff, AF E 4320B 1984/29 379.

101 Procès-verbal des opérations de l'enquête en complément de preuve, AF E 4320B 1984/29 379.

102 Droit du peuple, 12. 2. 1935.

> le nommé Marcel Jaquier, qui est l'auteur des faux et avait pris la fuite le 2 janvier déjà. Très activement recherché dès le début de l'enquête, il n'a pu être atteint. La police vaudoise s'est mise en rapport avec la police française. Celle-ci, de son côté, s'est livrée à des investigations qui, jusqu'ici, n'ont pas abouti. L'enquête militaire a également établi que les révélations émanant de Jaquier et relatives à des faits pouvant intéresser la défense nationale ou se rapportant à de prétendus dépôts clandestins d'armes et de munitions étaient sans fondement. Quant aux autres accusations portées contre A. Fonjallaz, elles ne paraissent pas relever de l'autorité militaire. Il appartient donc à l'autorité compétente de prendre, le cas échéant, toutes décisions à ce sujet, sur le vu des renseignements et des documents recueillis par l'enquête et qui lui seront soumis. L'enquête militaire reste ouverte, pour permettre notamment l'audition de Jaquier, pour autant qu'elle pourra avoir lieu dans un délai relativement rapproché.[103]

L'enquête militaire n'est donc pas immédiatement close, mais les opérations devant encore être menées auront apparemment pour fonction de compléter le dossier avant classement. Le Conseil fédéral doit également considérer l'affaire comme terminée, car le Département politique fédéral écrit le 11 janvier 1935 au Consul général à Milan afin d'évoquer les révélations de l'instruction, en précisant de manière conclusive: «Nous nous plaisons à espérer que cette 'affaire' fort déplaisante n'aura pas pour résultat d'accroître l'activité des fascistes suisses au sein des colonies suisses en Italie.»[104]

Le 16 janvier 1935, le Professeur Bischoff rend son rapport final d'expertise.[105] Ses conclusions corroborent en tout point les observations communiquées quelques jours auparavant. Les douze documents dactylographiés ont été tapés sur une unique machine, que l'auteur identifie comme étant une Olympia Simplex n°035142, louée par Jaquier dans la matinée du 31 décembre 1934 à Lausanne.[106] Les pièces sont l'œuvre d'un seul individu, disposant d'une «instruction rudimentaire», qu'une analyse des fautes orthographiques et grammaticales permet d'identifier comme étant Jaquier. Les signatures de Fonjallaz, lorsqu'elles figurent sur les pièces, sont invariablement identifiées comme des faux grossiers. Par surabondance, Bischoff établit l'identité entre le papier utilisé par Jaquier et celui que ce dernier s'était procuré précédemment auprès de son libraire.[107] Le treizième document, manuscrit celui-ci, comprend quelques mots anodins de Fonjallaz, auxquels Jaquier a ajouté de sa propre plume des propos lapidaires concernant la surveillance d'un ennemi supposé du chef de la FFS.[108]

103 Gazette de Lausanne, 12. 1. 1935.
104 Lettre du DPF au Consul général à Milan, 11. 1. 1935, AF E 2200.212-02.
105 Il s'agit d'un document de 37 pages, fort détaillé (rapport d'expertise du Prof. Marc-A. Bischoff, AF E 4320B 1984/29 379).
106 Procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 25. 1.1935, AF E 4320B 1984/29 378.
107 Jaquier, qui n'avait guère pris de précautions pour brouiller sa piste, s'était rendu dans sa librairie habituelle afin d'y acheter divers articles d'écriture, d'y emprunter un atlas géographique suisse – que sa femme avait restitué dès le 3 janvier 1935 – et de tenter d'y louer une machine à écrire (procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 7. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378).
108 Rapport d'expertise du Prof. Marc-A. Bischoff, AF E 4320B 1984/29 379.

La dernière opération notable de Petitmermet consiste à interpeller par courrier – le 16 janvier 1935 – toutes les banques lausannoises afin de leur demander si Fonjallaz s'était fait payer des chèques depuis la fin de l'année 1933 ou disposait d'un compte dans l'établissement.[109] Toutefois, ces investigations doivent rapidement être abandonnées puisque les banques répondent unanimement que les recherches relatives aux chèques nécessiteraient un temps considérable, élément dont le juge militaire, précisément, ne dispose pas.[110] L'enquête de Petitmermet est officiellement close le 8 février 1935.[111] Quatre jours plus tard, le Département militaire fédéral décide de ne pas donner suite à l'affaire sur le plan militaire et de transmettre le dossier, à toutes fins utiles, au Ministère public de la Confédération.[112]

L'exfiltration de Marcel Jaquier

Dès le déclenchement de l'affaire, Jaquier fait l'objet de recherches actives de la part des polices vaudoise et genevoise. En outre, l'intéressé – considéré par Petitmermet comme témoin défaillant – voit délivrer un mandat d'amener contre lui le 6 janvier 1935, tandis que le Juge d'instruction du Canton de Vaud, saisi d'une plainte de Fonjallaz, lance le 10 janvier un mandat d'arrêt à son encontre.[113] Malgré le dispositif policier déployé pour le saisir, Jaquier reste introuvable. C'est que celui-ci bénéficie d'un important appui.

Le 2 janvier 1935, alors qu'il vient d'être interrogé par le commissaire Vibert dans les locaux de Léon Nicole, Jaquier est alerté par ce dernier de ce qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre. Le Conseiller d'Etat genevois téléphone au commissaire Petit, à Annemasse, et organise le passage de la frontière sans passeport et sous une fausse identité, après avoir expliqué à Jaquierque son salut impliquait une telle fuite, et que des journalistes français souhaitaient l'interroger.[114] L'ancien membre de la FFS s'en laisse convaincre et quitte la Suisse dans la soirée afin de se rendre en lieu sûr. Dès le 8 janvier, la police de sûreté vaudoise signale au commissaire Petit – naturellement au courant de la chose – que Jaquier pourrait se trouver dans la région annemassienne et que l'homme devrait être appréhendé avant de pouvoir s'engager dans la Légion étrangère. Près de vingt jours plus tard, le commissaire Petit répond à ses confrères afin de leur

109 Lettre de Robert Petitmermet à diverses banques lausannoises, 16. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378; les réponses, en grande partie négatives et, pour certaines, peu engageantes, se trouvent aux AF sous la cote E 4320B 1984/29 379.

110 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

111 Procès-verbal des opérations de l'enquête en complément de preuve, AF E 4320B 1984/29 379.

112 Décision du DMF, 12. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 377; en raison de ce transfert, le dossier constitué par Petitmermet n'est pas rendu public. Sa confidentialité suscitera quelques mécontentements, tant du côté de Fonjallaz – que l'avocat Marcel Guinand se plaint au Président de la Confédération de ne pouvoir défendre efficacement contre les attaques de la presse (lettre de Marcel Guinand au Conseiller fédéral en charge du Département militaire, 11. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 377) – que chez l'autre bord, Paul Choux dénonçant dans son journal ce mystère significatif (Droit du peuple, 7. 3. 1935).

113 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

114 Rapport du MPF au DFJP, 14. 4. 1937, AF E 4320B 1984/29 380.

faire part de ses recherches malheureuses.[115] Jaquier ne s'attarde de toute manière pas à Annemasse. Après deux ou trois jours, il est rejoint par Choux et Stauffer, qui tentent de le rassurer et l'engagent à se confier aux agents français qui le lui demanderont.[116] Le faussaire est alors transporté à Evian, où il répond aux questions du contre-espionnage français concernant Fonjallaz et ses rapports avec l'Italie, avant de regagner Annemasse. Là, il est rapidement envoyé à Marseille, et y reçoit régulièrement la visite de Stauffer, qui le pousse à écrire à Petitmermet, à rédiger un mémoire chargeant Fonjallaz,[117] et qui lui remet des sommes allant jusqu'à 500 ou 1000 francs français. Jaquier, condamné à errer à travers la France, est encore envoyé à plusieurs reprises à Hyères – dans le Var – par un certain Alphonse Rey, dans le but de s'y entretenir avec des inspecteurs de la police française. Jaquier y séjourne par ailleurs lors de son arrestation le 27 mars 1935.[118]

Durant son séjour en France, Jaquier – ainsi qu'il le rapportera – écrira bien à Petitmermet à plusieurs reprises, confirmant notamment, sur demande de Stauffer, l'authenticité des pièces publiées. L'homme est également prié de préciser avoir vu Nicole à une unique occasion et n'avoir reçu aucune consigne de sa part.[119] Le juge militaire reçoit par ailleurs une abondante correspondance, invariablement destinée à renforcer les soupçons entourant Fonjallaz. Le 7 janvier 1935 par exemple, l'un des frères de Jaquier se présente spontanément à Petitmermet pour lui remettre une lettre de l'intéressé, datée du 3 janvier et postée à Annemasse.[120] Le 13 janvier, c'est Choux qui écrit au juge afin de lui reprocher d'ignorer «ce qu'est véritablement l'homme qui, depuis 1923, en tous cas, vit des services qu'il rend à des gouvernements étrangers». Il ajoute que certains de ses informateurs détiennent des preuves de ce qu'il avance et annonce qu'il les fournira en temps voulu.[121] Trois jours plus tard, une autre missive de Choux rapporte à Petitmermet les informations apparemment obtenues du frère de Jaquier, également membre du faisceau de Lausanne. Selon celui-ci, une partie de la garde fasciste serait armée et procéderait à des manœuvres nocturnes, à des exercices de tir, de combat, de signaux lumineux, de transmission de dépêches. Il aurait aussi vu sur le bureau de Fonjallaz des documents chiffrés, destinés à un «Service Secret Etranger». Aux dires du frère de Marcel Jaquier, tous les membres de la FFS posséderaient par ailleurs un passeport spécial pour l'Italie, muni du sceau du parti. L'homme aurait enfin eu entre les mains un «plan militaire de la prise révolutionnaire du pouvoir

115 Lettre du chef de la police de sûreté vaudoise à Robert Petitmermet, 29. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

116 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378.

117 Selon Paul Choux, Stauffer avait même fait le voyage à sa demande afin d'exiger de Jaquier la rédaction de son réquisitoire contre la FFS (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378).

118 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8. 1.1936, AF E 4320B 1984/29 378; jugement du Tribunal de police du district de Lausanne , 11. 1. 1936, ACV SC 9/11, nº 301.

119 Procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 5. 7. 1935, ACV SB 100/9/1305; le 22 janvier 1935, alors que le rapport d'expertise graphologique a révélé la supercherie, Jaquier écrit encore à Petitmermet afin de lui certifier ne pas être à l'origine des faux (lettre de Marcel Jaquier à Robert Petitmermet, 22. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 377).

120 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

121 Lettre de Paul Choux à Robert Petitmermet, 13. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.

en Suisse», établi pour les principales villes du pays en vue d'une action «foudroyante». Ce plan comprendrait «la répartition des troupes fascistes sur les divers points importants des villes, les lieux principaux de concentration des sections fascistes, le nombre de mitrailleuses nécessaires pour chaque point stratégique».[122] Ainsi, s'il ne se laisse pas mystifier, Petitmermet ne doit pas moins durant toute son enquête écarter les assertions mensongères, les palabres et divagations de toutes espèces lui parvenant, et surtout tenter de saisir un homme qui, recherché à travers la Suisse, se cache en terre étrangère sur ordre et grâce aux moyens du chef du Département de justice et police du Canton de Genève.[123]

Choux publie le 7 mars 1935 un article demandant: «Qu'en est-il du mandat d'arrêt international contre Jaquier?»[124] Ses interrogations trouvent bientôt réponse puisque Jaquier, détenu depuis le 27 mars, renonce au bénéfice de la loi française et accepte l'extradition.[125] Le 31 mai 1935, après cinq mois d'exil, Jaquier est remis aux autorités suisses à Vallorbe.[126]

Fonjallaz déposera bien une plainte auprès du Ministère public de la Confédération pour favorisation de l'évasion d'un détenu[127] – visant ainsi Léon Nicole – mais la disposition concernée ne peut être appliquée, dans la mesure où il s'agit d'une infraction fédérale et qu'aucune autorité de cette nature n'a décerné de mandat d'arrêt contre Jaquier.[128]

L'enquête du Ministère public fédéral

Nous l'avons vu, les investigations de Petitmermet ne pouvaient viser qu'à constater un éventuel crime de trahison. Si les éléments recueillis par le juge militaire ne permettaient certes pas de conclure à ce qu'une telle infraction fût commise, ils étaient néanmoins susceptibles d'intéresser l'autorité pénale fédérale. L'enquête, menée simultanément dans les cantons de Berne, Zurich, Vaud, Tessin, Valais et Genève, va s'attacher principalement à déterminer la provenance des fonds de Fonjallaz ainsi qu'à découvrir la nature de sa garde fasciste.[129] En effet, Petitmermet avait constaté que la FFS dépensait régulièrement et assez largement de l'argent sans pouvoir en justifier la provenance. Les inquiétudes relatives à la garde reposaient quant à elles essentiellement sur un message – trouvé chez Fonjallaz, concernant un exercice de transmission de dépêches et sur lequel

122 Lettre de Paul Choux à Robert Petitmermet, 16. 1. 1935, AF E 4320B 1984/29 378.
123 Lors du procès de Marcel Jaquier, le procureur rappellera ainsi dans son réquisitoire que si lors du déclenchement de l'affaire aucun mandat d'arrêt international n'avait été émis, c'est parce que nul ne pensait «que le Ministre de la Justice du Canton de Genève avait expédié le prévenu d'alors au-delà de la frontière…» (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378).
124 Droit du peuple, 7. 3. 1935.
125 Lettre du chef de la division de police du DFJP au DJPV, 25. 5. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.
126 Lettre du Procureur général de la Confédération au chef du DJPV, 1. 6. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.
127 L'article 50 du Code pénal fédéral du 4 février 1853 punit notamment quiconque use d'artifices ou de violence pour faire échouer un mandat d'arrêt émanant d'une autorité fédérale.
128 Lettre du Procureur général de la Confédération au Procureur général du Canton de Genève, 2. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.
129 Rapport du MPF au DFJP, 14. 4. 1937, AF E 4320B 1984/29 380.

Jaquier promettait crânement: «Votre garde saura mourir à son poste, mais ne se rendra jamais» – ainsi que sur une harangue, apparemment prononcée par le chef des fascistes au terme d'un exercice de marche entre Lausanne et Lutry, annonçant sa «grande mission», qui nécessiterait sans doute des morts, pour «débarrasser le pays de tous les partis politiques pour instaurer le fascisme».[130]

Le 4 mars 1935, le Procureur général de la Confédération entame ses recherches.[131] Il interpelle le chef du Département de justice et police du Canton de Vaud, Jean Baup (1880–1955), l'enjoignant à établir si Fonjallaz a reçu de l'argent du gouvernement italien pour préparer le renversement des autorités. Une violation de l'article 37 du Code pénal fédéral pourrait le cas échéant être retenue à la charge du chef des fascistes suisses.[132] Il convient également de déterminer si Fonjallaz, lorsqu'il évoque en public et singulièrement devant ses hommes les changements à apporter aux institutions suisses, entend par là utiliser la force.[133] Sur ce point, l'article 45 du Code pénal fédéral serait applicable.[134] Léon Nicole est lui aussi prié par le Procureur général de la Confédération de poursuivre les investigations menées par les services de police genevois concernant les fascistes suisses, et de le prévenir si ceux-ci devaient se livrer à des «machinations illicites».[135] Une circulaire datée du 6 mars 1935 demande enfin aux départements de police des cantons des renseignements relatifs aux formations «d'auto-protection et d'assaut» des partis politiques communistes comme nationalistes, eu égard aux risques supposés de désordres et même de «guerre civile».[136] La menace des formations politiques est donc considérée avec le plus grand sérieux par le Ministère public fédéral. Plus que les éléments rassemblés par Petitmermet au cours de son enquête – celle-ci ayant révélé une garde fasciste dérisoire, non entraînée et tout juste capable de créer de l'agitation lors de manifestations – il est cependant permis de penser que le contexte de tensions régnant à travers le pays justifie cette grande campagne de renseignement.

Diverses polices cantonales commencent donc en mars 1935 à auditionner les membres de la FFS à propos du financement et des intentions de l'organisation. Les fascistes entendus ne savent pratiquement rien des ressources du parti. Fonjallaz déclare pour sa part que l'argent lui parvient de personnalités

130 Rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380.

131 Il avait d'ores et déjà demandé quelques jours auparavant au Ministère public genevois d'auditionner Paul Choux afin de rassembler des informations à charge de Fonjallaz (lettre du Procureur général du Canton de Genève au Procureur général de la Confédération, 25. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 377).

132 Cette disposition punit de la réclusion tout citoyen suisse ayant notamment tenté de mettre la Confédération ou une partie de son territoire au pouvoir ou dans la dépendance d'une puissance étrangère, ayant engagé une telle puissance à commettre des hostilités contre la Suisse ou une partie de son territoire, ou l'ayant engagée à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Suisse d'une manière dangereuse pour elle.

133 Lettre du Procureur général de la Confédération au chef du DJPV, 4. 3. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.

134 Cette disposition punit de réclusion toute participation à une entreprise ayant pour but, soit de renverser de vive force la Constitution fédérale, soit de chasser ou de dissoudre avec violence les autorités fédérales ou une partie d'entre elles.

135 Lettre du Procureur général de la Confédération au Département de justice et police du canton de Genève, 4. 3. 1935, AF E 4320B 1984/29 379.

136 Circulaire du Procureur général de la Confédération, 6. 3. 1935, AF E 4320B 1984/29 379.

suisses, domiciliées dans le pays ou à l'étranger, désireuses de lutter contre la franc-maçonnerie et le marxisme. Il refuse cependant d'en dévoiler l'identité en se prétendant lié par un serment, et nie catégoriquement tout soutien matériel de la part du gouvernement italien.[137] Si les autorités ne parviennent pas à jeter la lumière sur le financement de la FFS, c'est que seul Fonjallaz gère cet élément, sans jamais en avoir délégué le soin à l'un de ses subordonnés, et que les sommes allouées par les autorités italiennes ne transitent jamais par des banques. Fonjallaz sait de fait pertinemment – il l'avait annoncé à Mussolini dès janvier 1935 – qu'aucune prescription ne peut le contraindre à révéler l'identité de ses mécènes.[138] Aussi, malgré l'évidente provenance des fonds de la FFS, aucun élément recueilli par la police ne permet d'établir formellement que de l'argent provient du gouvernement italien ou de l'un de ses agents.[139]

Le programme du fascisme suisse, détaillé sur les bulletins de demande d'adhésion à un faisceau de combat, annonce entre autres divers objectifs institutionnels. Il s'agit ainsi d'établir, «sur une base juridique, le régime syndical et corporatif», d'instituer «la magistrature du travail» ainsi que des tribunaux compétents pour régler tout conflit de cette nature. Le fascisme suisse entend par ailleurs adapter la cote des impôts «d'après la situation économique du pays» et abolir «toutes les taxes sur les successions familiales». Enfin, élément sans doute le plus essentiel, le fascisme, tout en maintenant un régime fédéraliste avec un gouvernement fédéral et un Conseil des Etats, instituerait un conseil national des corporations.[140] Il s'agit donc soit d'altérer de manière fondamentale la Constitution fédérale, soit d'obtenir les modifications énoncées par un changement de régime. Or le moyen sensé instaurer le fascisme en Suisse n'est jamais précisé. De là vient naturellement l'inquiétude du Ministère public fédéral quant aux intentions de la FFS. Des dizaines de ses membres sont en conséquence interrogés afin de clarifier la voie envisagée par Fonjallaz pour atteindre ses objectifs. Le 1er avril 1935 par exemple, la police vaudoise entend un membre du faisceau de Lausanne et lui demande si la «garde nationale fasciste, telle qu'elle était organisée, constituait une réplique des sections d'assaut hitlériennes et qu'elle devait le moment venu, coopérer par la force à la prise du pouvoir en Suisse par les fascistes».[141] La comparaison avec les puissantes S. A. allemandes, de même que les questions relatives aux perspectives de putsch, ne laissent pas de surprendre les fascistes, qui relèvent tous les effectifs négligeables, l'impréparation complète et l'absence d'équipement de la garde. Robert Jaquillard relèvera d'ailleurs dans son rapport les circonstances pittoresques dans lesquelles la garde fasciste avait vu le jour:

137 Procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 24. 4. 1935, ACV SB 100/9/1305; Petitmermet notait déjà dans son rapport que les livres de comptes de la FFS ne laissaient paraître presque que des dépenses. Fonjallaz refusait de dévoiler les noms de ses bailleurs de fonds, selon lui des industriels ayant des affaires dans divers pays d'Europe et qui pouvaient pâtir de telles révélations. Le chef de la FFS déclarait encore ne bénéficier d'aucun subside issu d'organisations étrangères comme la société *Dante Alighieri* ou le *Comité pour l'Universalité de Rome* (rapport de l'enquête en complément de preuve de Robert Petitmermet, 8. 2. 1935, AF E 4320B 1984/29 380).

138 Cerutti, Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini, p. 542.

139 Rapport du chef de la police de sûreté vaudoise concernant l'affaire Fonjallaz – Jaquier, ACV SB 100/9/1305.

140 Programme du fascisme suisse, AF E 4320B 1984/29 377.

141 Procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 1. 4. 1935, ACV SB 100/9/1305.

Marcel Jaquier avait fait part à Fonjallaz de menaces planant sur sa vie et l'avait ainsi persuadé d'autoriser la constitution d'une petite troupe. Son armement consistait tout au plus en une douzaine de pistolets à gaz, quelques matraques ainsi que quelques pistolets automatiques que possédaient certains fascistes.[142] De fait, le chef de la FFS ne s'illusionne nullement quant aux capacités de ses hommes. Il admet par ailleurs l'absence de toute velléité révolutionnaire et précise: «Nous n'avons jamais provoqué personne, mais nous sommes décidés à nous défendre par la force s'il y a lieu, pour le cas où on limiterait notre liberté.» Son organisation a selon lui pour unique ambition de convaincre le peuple par la diffusion de journaux et de protester contre la liberté d'action laissée aux communistes. Fonjallaz ajoute que «dans les circonstances actuelles, nous n'avons ni le moyen ni l'envie d'intervenir contre eux d'une manière plus directe». La garde aurait bien à quelques occasions procédé à des exercices de lancement de fusées de signalisation depuis la Tour de Gourze, mais il s'agissait alors d'occuper les hommes de Jaquier, chômeurs pour la plupart, qui souhaitaient passer le temps.[143] Les modestes desseins de la soldatesque fasciste ne sont donc pas de nature à ébranler la stabilité des institutions fédérales. Néanmoins, Jaquillard émet dans son rapport une réserve concernant l'avenir, puisque Fonjallaz reconnaissait pouvoir être amené, en des circonstances bien particulières, à employer la force si l'«adversaire» y acculait la FFS, l'adversaire étant vraisemblablement tout défenseur de l'ordre établi. En outre, certains membres de la garde avaient bien l'idée diffuse que le moment venu et lorsque sa puissance serait suffisante, celle-ci pourrait constituer un «instrument de choc».[144]

Le 20 mars 1935, de nouvelles informations viennent accroître les craintes des autorités relativement à la capacité de nuisance de la garde. Un article de Paul Choux rapporte en effet les propos supposés d'un jeune fasciste veveysan, évoquant notamment l'existence, dans la région, de dépôts d'armes et de munitions, rassemblant des matraques, des pistolets et des fusils.[145] Dès le lendemain, le Ministère public fédéral ordonne une enquête assurée par la police de sûreté vaudoise. Celle-ci interroge neuf membres du faisceau de Vevey, dont pas un ne peut fournir le moindre élément corroborant les indications de Choux. Des perquisitions et fouilles sont en outre menées, mais sans plus de succès.[146] Une fois

142 Jaquillard, après s'être longuement penché sur ces individus, expliquait ainsi l'effet des fables de Jaquier sur son chef: «Pour qui connaît les deux intéressés – Arthur Fonjallaz et Marcel Jaquier – il est facile de se rendre compte – ce que l'enquête a confirmé d'ailleurs – que le caractère violent de Marcel Jaquier n'a pas dû déplaire à Fonjallaz et son extraordinaire culot, son bagout et ses mensonges, dits avec l'effronterie qui lui est particulière, ont dû facilement avoir raison de la naïveté de Fonjallaz.» La garde constituait donc en réalité un instrument propre à flatter Fonjallaz tout en permettant à Jaquier de goûter à l'autorité (Rapport du chef de la police de sûreté vaudoise concernant l'affaire Fonjallaz – Jaquier, ACV SB 100/9/1305).

143 Procès-verbal de la police de sûreté du Canton de Vaud, 24. 4. 1935, ACV SB 100/9/1305.

144 Rapport du chef de la police de sûreté vaudoise concernant l'affaire Fonjallaz – Jaquier, ACV SB 100/9/1305.

145 Droit du peuple, 20. 3. 1935.

146 Au cours de l'année 1934, une plainte avait bien été déposée car un voisin du faisceau croyait avoir entendu des coups de feu dans le local des fascistes, mais rien n'avait été découvert. Le rapport de la police de sûreté précise que «la présence de ces fascistes avait indisposé pas mal de voisins, qui ne sont pas précisément du même bord politique, et il ne nous semble pas exclu que l'un des dits voisins ait, volontairement ou involon-

encore, l'attention des autorités se voit détournée par des rumeurs ou insinuations qui, parfois fondées sur des vérités anecdotiques, sont volontairement enflées pour nuire à l'adversaire. Pour son article, Choux sera d'ailleurs renvoyé devant le Tribunal criminel de Lausanne, accusé de diffamation par voie de presse.[147]

Au terme de plusieurs mois d'enquête, le dossier concernant la FFS ne s'est guère épaissi.[148] Au contraire, la plupart des soupçons entourant l'organisation a été dissipée ou réduite à sa portion congrue. Au mois d'août 1935, le Département militaire fédéral abandonne définitivement l'idée d'ouvrir une instruction contre Fonjallaz pour trahison. Le Ministère public fédéral estime pour sa part que les accusations portées contre les fascistes suisses ne sauraient être négligées, en particulier celles concernant «l'origine et le montant des fonds dont disposait Fonjallaz, l'espionnage pour l'Italie, la remise de documents militaires à des agents français, le service secret, les préparatifs destinés à assurer la prise du pouvoir par la violence (garde, garde spéciale, garde noire, instructions, plans, armes)». Certaines indications laissent en outre à penser que Fonjallaz entretient des relations avec une agence du service de renseignement et de propagande allemande. Ces éléments ne justifient cependant pas encore l'ouverture d'une procédure judiciaire pour trahison ou haute trahison, car, s'agissant de délits politiques, seul le Conseil fédéral peut en ordonner la poursuite, ce qui ne peut s'accomplir sans un solide faisceau d'indices.[149] Une nouvelle perquisition du château de Mémise serait ainsi nécessaire, de même qu'une fouille du domicile de Stauffer, dont l'appartenance au service d'espionnage français est avérée et qui devra en conséquence être expulsé du territoire.[150] Ces investigations doivent en l'occurrence être effectuées par la police judiciaire, puisqu'un juge d'instruction fédéral ne peut intervenir.[151] Pourtant, le chef du Département de justice et police du Canton de Vaud, prié de procéder auxdites perquisitions, préférerait voir un juge d'instruction fédéral dépêché sur place, eu égard à la personnalité de Fonjallaz et aux «répercussions politiques que peut avoir pour le pays l'opération envisagée».[152] Le choix lui est finalement laissé d'entendre préalablement le chef de la FFS.[153] Ces atermoiements donneront toutefois au Ministère public fédéral l'occasion

tairement, confondu l'éclatement sec que produit un pistolet à air comprimé, avec la détonation que fait généralement une arme à feu, un pistolet automatique par exemple». Par ailleurs, la garde du faisceau de Vevey, qui ne comptait plus dans les derniers temps qu'une dizaine de membres, avait apparemment été dissoute à la fin de l'année 1934 (rapport de la police de sûreté du Canton de Vaud, 4. 4. 1935, AF E 4320B 1984/29 377).

147 Arrêt du Tribunal d'accusation du Canton de Vaud, 11. 6.1935, ACV SC 195/911, nº 624.

148 De vastes investigations ont pourtant été conduites. A Genève par exemple, durant le mois de juin 1935, de nombreux membres du faisceau cantonal sont entendus en vue de rassembler des informations touchant à l'organisation, la nature et les intentions de la FFS (les pièces s'y rapportant se trouvant aux AF sous la cote E 4320B 1984/29 379).

149 L'article 105 de la Loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 (PPF, ROLF 1934 709) dispose que le Conseil fédéral décide de la poursuite judiciaire des délits politiques.

150 Lettre du Procureur général de la Confédération au chef du DJPV, 17. 8. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.

151 Aux termes de l'article 102 PPF, les agents de la police judiciaire sont compétents pour relever les traces d'infraction et veiller à leur conservation. Ils procèdent en outre aux opérations d'instruction ne souffrant aucun retard.

152 Lettre du chef du DJPV au Procureur général de la Confédération, 29. 8. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.

153 Lettre du DFJP au chef du DJPV, 3. 9. 1935, AF E 4320B 1984/29 377.

de réviser son opinion, et la perquisition prévue chez Fonjallaz – au vu de l'effondrement complet des accusations et indications fournies par Jaquier – sera abandonnée. De fait, aucun délit fédéral ne semble réalisé. Le seul fait que Fonjallaz reçoive des capitaux de l'étranger ne constitue pas en soi un délit, car encore faudrait-il que l'argent serve directement à menacer la Suisse. Or en l'espèce, le danger que représente la FFS pour le pays paraît, nous l'avons vu, dérisoire.[154]

Franz Stämpfli renonce ainsi à poursuivre Arthur Fonjallaz, de même que quiconque dans l'affaire, aucune infraction de droit fédéral n'étant consommée.[155] Au début de l'année 1936, tandis que le procès de Paul Choux et Marcel Jaquier s'apprête à débuter, le chef de la police de sûreté vaudoise, Jaquillard, sera encore prié d'interroger celui-ci concernant l'implication de Fonjallaz dans le complot des oustachis contre le roi Alexandre, après que *Le Travail* eût publié des allégations à ce propos.[156] Le Procureur général de la Confédération, qui cherchait à savoir si Jaquier avait parlé, au cours de ses auditions, d'un séjour chez Fonjallaz de Ante Pavelić – Jaquier ayant apparemment été entendu lors de son exil en France sur le sujet –, se voit répondre que l'intéressé n'avait en réalité jamais entendu parler de ce personnage.[157] Il s'agit là sans doute de l'ultime opération conduite sur la base des innombrables assertions de Jaquier, souvent inventées ou extrapolées d'un simple nom ou d'une bribe de conversation surprise, et de la presse données à celles-ci par Choux. Les deux hommes, à l'origine des efforts conjugués de dizaines d'agents fédéraux et cantonaux et de l'intervention des plus hautes instances gouvernementales durant près d'une année, s'apprêtent en effet à répondre de leurs actes devant la justice.

Le procès de Marcel Jaquier et Paul Choux

Dès le déclenchement de l'affaire, Arthur Fonjallaz dépose plainte pour faux et usage de faux, contre Jaquier et inconnu. Choux est par la suite recherché à Genève pour usage de faux. Les ministères publics vaudois et genevois se mettent d'accord pour que la justice vaudoise – saisie la première – assure l'ensemble des poursuites et se fasse remettre le cas Choux par le Canton de Genève.[158] Par arrêt du 27 novembre 1935, les deux accusés sont ainsi renvoyés devant le Tribunal de police du district de Lausanne, Jaquier pour avoir fabriqué les faux[159] et pour les

154 Rapport du MPF au DFJP, 14. 4. 1937, AF E 4320B 1984/29 380.
155 Il invitera néanmoins le chef du Département de justice et police du Canton de Vaud à envisager l'ouverture de poursuites contre Léon Nicole, pour usage de faux et violation des devoirs de fonction sur la base du droit cantonal genevois (lettre du Procureur général de la Confédération au chef du DJPV, 17. 8. 1935, AF E 4320B 1984/29 377).
156 Rapport du MPF au DFJP, 14. 4. 1937, AF E 4320B 1984/29 380.
157 Lettre du chef de la police de sûreté vaudoise au Procureur général de la Confédération, 6. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 377.
158 Rapport du MPF au DFJP, 14. 4. 1937, AF E 4320B 1984/29 380.
159 L'article 270 du Code pénal vaudois du 17 novembre 1931 (ROLV 1931) réprime notamment la fabrication d'actes ou écritures privés dans le dessein de causer à autrui un tort matériel ou moral.

avoir remis à Viret, Nicole et Stauffer; Choux pour avoir publié les pièces[160] dans *Le Travail* et le *Droit du peuple* les 3, 5, 7 et 28 janvier 1935.[161]

Les débats s'ouvrent le 7 janvier 1936, avec l'audition de Marcel Jaquier.[162] Les déclarations de l'ancien subordonné de Fonjallaz, de même que celles des autres acteurs de l'affaire, sont naturellement largement rapportées et commentées dans la presse, et même spécialement protocolées pour le Ministère public de la Confédération.[163] Jaquier n'a pourtant rien de neuf à apprendre aux autorités et se contente de confirmer l'enchaînement des évènements déjà plusieurs fois décrit aux inspecteurs de la police vaudoise. L'accusé, décrit par un médecin l'ayant examiné comme un «imaginatif, d'un système nerveux très susceptible»,[164] évoque en détail sa rencontre avec Léon Nicole et Paul Choux, les pressions subies pour fournir des informations accablantes pour la FFS, et son aveu au chef du Département de justice et police genevois au soir du 2 janvier 1935. Choux est à son tour entendu par le tribunal. Son interrogatoire est entrecoupé des éclats suscités au sein du public ou chez les avocats de la partie civile, à tel point que le président doit régulièrement intervenir pour calmer ceux-ci. Le procureur Boven[165] ne manque pas de demander au journaliste comment il avait pu un seul instant confondre le style «enfantin, et fourmillant de fautes» de Jaquier avec celui d'un ancien enseignant de l'Ecole polytechnique fédérale. Aux dires de Choux, la vraisemblance des informations l'avait conforté dans son impression d'authenticité des pièces et sa méfiance n'avait à aucun moment été éveillée par le faussaire. Selon l'accusé, Nicole ne se serait par ailleurs jamais rendu à Lausanne pour s'entretenir avec Jaquier.[166] Ces déclarations, généralement très évasives, sont corroborées par celle d'Henri Viret.[167] Cette absence d'assurance et les lacunes émaillant le récit de Choux – mises en balance avec la constance ingénue de Jaquier – entament vraisemblablement sa crédibilité, le journaliste étant en outre sévèrement étrillé par le procureur qui clame notamment à son endroit: «Quant à Choux, il savait qu'il publiait des pièces qui n'étaient pas d'Arthur Fonjallaz. Il

160 L'article 271 du Code pénal vaudois sanctionne quant à lui notamment l'usage d'un acte privé que l'auteur sait être faux, dans le dessein de causer un tort matériel ou moral à autrui.

161 Arrêt du Tribunal d'accusation du Canton de Vaud, 27.11.1935, ACV SC 195/911, nº 1182.

162 Celui-ci est détenu depuis sa remise aux autorités suisses. Une demande de mise en liberté provisoire est rejetée en septembre 1935, eu égard aux risques de fuite et de collusion (arrêt du Tribunal d'accusation du Canton de Vaud, 28.9.1935, ACV SC 195/911, nº 978).

163 Les déclarations de Fonjallaz et de Nicole intéressent particulièrement Stämpfli (lettre du Procureur général de la Confédération au chef du DJPV, 7.1.1936, AF E 4320B 1984/29 377).

164 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8.1.1936, AF E 4320B 1984/29 378.

165 Pierre Boven (1886–1968) est alors Procureur général du Canton de Vaud.

166 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 7.1.1936, AF E 4320B 1984/29 378.

167 Dans son réquisitoire, le procureur admettra ne pas pouvoir affirmer que Nicole s'était bien déplacé à Lausanne, mais que cela n'avait guère d'importance, dès lors qu'une fois transporté à Genève, Jaquier s'était vu promettre du travail et de l'argent, et que face à Choux et Nicole, le faussaire apparaissait «d'une certaine infériorité» (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8.1.1936, AF E 4320B 1984/29 378).

a persisté avec cet acharnement fanatique de certains de ses coreligionnaires, avec cet esprit mauvais, et par-dessus tout cet orgueil immense…»[168]

La partie plaignante, au vu de la position confortable d'une accusation qui peut égrener – afin de dénoncer les agissements de Choux et de ses camarades – les dissimulations et contradictions de ceux-ci, pourrait se contenter d'insister sur le tort causé à Fonjallaz. Cependant, le procès constitue naturellement une tribune idéologique de premier choix, et les avocats de la FFS ne manquent pas de vociférer contre la persécution du mouvement par les autorités ou le traitement de faveur supposé des communistes. Me Perrinjaquet plaide ainsi tant pour son client que pour le fascisme suisse:

> On nous met sur le même pied que les communistes et les socialistes, on parle indistinctement de l'extrême gauche, et de l'extrême droite, et l'on dit pas de compromis avec la droite, pas de compromis avec la gauche. Cette assimilation ne correspond à aucune réalité. Elle est injurieuse et fait preuve d'un manque complet de connaissance à l'égard des nécessités nationales, à l'égard de ceux qui aiment leur pays et ceux qui le détruisent. Nous ne pouvons être assimilés à nos adversaires.[169]

Les défenseurs de Fonjallaz ne se privent pas de fustiger la première personnalité de l'affaire et pourtant absente des débats, Léon Nicole. La poursuite de ce dernier pour faux témoignage s'était révélée impossible, dès lors qu'il avait pris contact dès le 2 janvier 1935 avec les autorités fédérales afin de leur annoncer la publication des pièces. Par la suite, Nicole avait nié avoir eu connaissance de leur fausseté, affirmation formellement contestée par le seul témoignage de Jaquier. Une inculpation pour entrave à la justice n'avait pas davantage pu intervenir, car aucune procédure n'était encore engagée lorsque Nicole avait poussé Jaquier à gagner Annemasse.[170] Enfin, en 1936, aucune disposition fédérale ne sanctionnait formellement le fait d'induire la justice en erreur.[171] Néanmoins, Nicole, ayant refusé de paraître au procès en invoquant une session parlementaire à Berne, se trouve au fil des séances sous le feu croisé de la partie plaignante et du Ministère public. Me Perrinjaquet évoque, lors de sa plaidoirie, une personne «qui ne se trouve pas ici. Son ombre a plané sur ces débats, son ombre plane dans cette salle. Je parle de Nicole, tout le monde l'a pensé.» Le procureur appuie cette attaque en dénonçant le double rôle du magistrat et du militant, qui l'aurait poussé à faire quitter le pays à Jaquier alors que, d'un autre côté, il prétendait tenter de l'arrêter en Suisse: «De ce côté-ci, il transmet des commissions rogatoires … De ce côté-là, il est rédacteur du Travail. Et comme il procède à la division du travail, Nicole ignore ce que fait le rédacteur du Travail, et vice-versa.» Boven réclame d'ailleurs, au terme de son réquisitoire, une amende de 200 francs contre Nicole,

168 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378.

169 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378.

170 Rapport du MPF au DFJP, 14. 4. 1937, AF E 4320B 1984/29 380.

171 Le projet de Code pénal suisse comprenait alors une norme punissant de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui aurait dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise (message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui du projet de Code pénal suisse, 23. 7. 1918, Berne 1918, art. 268); il s'agira de l'article 304 dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (ROLF 1938 781).

dont il dénonce fermement l'absence: «Je constate aussi que nous avons eu à faire à un témoin défaillant; je ne vois pas pourquoi dans une démocratie dont il se fait le champion, nous agirions différemment qu'avec les autres gens.»[172] En effet, les parlementaires sont prévenus contre les inculpations, non contre le témoignage.[173] Jaquier ayant reconnu les faits et s'étant présenté au procès en affichant une certaine contrition, l'accusation se montre relativement bienveillante à son endroit.[174] Elle concentre ainsi ses efforts sur Paul Choux et – bien que la procédure ne le concerne pas formellement – Léon Nicole, ce qui courrouce la presse socialiste, le *Droit du peuple* décrivant par exemple un «réquisitoire effarant». Le procureur est accusé d'avoir pris fait et cause pour Fonjallaz, avec le dessein d'accabler Choux. Selon le journal, tout le procès a d'ailleurs été une démonstration d'antisocialisme. Les «cadres de la bourgeoisie vaudoise» se sont ainsi jetés «dans les bras du fascisme».[175]

Une année, respectivement huit mois de réclusion sont requis contre Marcel Jaquier et Paul Choux, ainsi que cinq années de privation des droits civiques pour chacun.[176] Le Tribunal de police de Lausanne retient dans son jugement que: «tout porte à croire que Choux n'a pas ignoré que les documents incriminés étaient faux, notamment en raison du fait qu'ils contenaient de nombreuses fautes d'orthographe et de style qui ne pouvaient être attribuées au plaignant, docteur

172 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378; Me. Hirzel, avocat de Jaquier, estime pour sa part qu'une telle condamnation s'avérerait superfétatoire: «Monsieur le Procureur général, vous avez requis contre le témoin défaillant une amende. Mais je ne m'associerai pas, pour mon compte, à cette réquisition. Nicole n'a pas besoin d'avoir Fr. 200.– d'amende; il est jugé; la condamnation morale est faite devant le peuple, il n'y a pas besoin d'insister, que son excuse soit valable ou non.» Il s'agit apparemment d'une appréciation largement répandue dans l'opinion publique (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 11. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378).

173 La Loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, du 26 mars 1934, prohibe en effet les poursuites pénales contre un député durant les sessions de l'Assemblée fédérale, à moins que l'infraction n'ait un rapport avec l'exercice de ses fonctions, mais ne s'attache pas à l'éventuel statut de témoin d'un parlementaire (ROLF 1934 529).

174 Boven déclare ainsi à propos de l'accusé: «Comment Jaquier a-t-il déployé son activité? Là je veux bien qu'on puisse dire tout de même, si mauvais que soit Jaquier, si pervers, si privé d'honneur, de bon sens, de cœur, qu'il a été lui-même en partie une victime.» (résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378).

175 Droit du peuple, 11. 1. 1936; l'attitude de Boven suscite encore d'autres réactions, plus insolites. Une lettre anonyme adressée au Procureur général vaudois par un «groupe d'habitants de Genève mieux renseignés que [lui]» critique ainsi son étonnement face à l'attitude de la police française. Il s'agit vraisemblablement de défendre le commissaire Petit, que Boven avait pris à parti. La missive poursuit: «D'autre part, croyez-vous vraiment, Monsieur le Procureur Général, que les autorités françaises soient tenues de vous rendre compte de leurs investigations ou de leurs faits et gestes sur le territoire français à l'occasion d'une affaire ayant des rapports avec un crime qui a provoqué la mort du Roi de Yougoslavie et celle d'un grand Ministre français des Affaires étrangères, et dont le dernier acte, en cas d'échec à Marseille, devait se passer à Lausanne?» (lettre anonyme au Procureur général du Canton de Vaud, 11. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378); il s'agit naturellement à nouveau d'une allusion à l'affaire, pourtant bien éloignée des oustachis.

176 Résumé sténographique des audiences du procès Jaquier, 8. 1. 1936, AF E 4320B 1984/29 378.

en sciences sociales, ancien professeur à l'école polytechnique fédérale à Zurich, ancien colonel de l'armée suisse, et dont l'honorabilité ne devait pas être suspectée, quelles que fussent ses opinions politiques». Il constate aussi que le journaliste, «dans son désir de déshonorer le colonel Fonjallaz, a fait usage de faux alors qu'il savait qu'une plainte pénale était déposée contre leur auteur, et qui, alors qu'il cachait Jaquier, a poussé l'audace et le crime jusqu'à critiquer dans son journal la police, l'accusant de n'avoir pas entrepris les démarches nécessaires pour obtenir l'extradition de Marcel Jaquier».[177] En conséquence, Jaquier se voit condamné à une année de réclusion, sous déduction de 290 jours de détention préventive. Paul Choux écope pour sa part de deux mois de réclusion. Le tribunal ordonne en outre cinq ans de privation des droits civiques pour chaque accusé, ainsi que la publication *in extenso* du jugement dans le *Droit du peuple* et la *Tribune de Genève.*[178] Fonjallaz se voit enfin allouer une indemnité de 1200 francs.[179]

Le prononcé de la décision pénale ne met pas fin à l'affaire Fonjallaz. D'une part parce que le chef de la FFS poursuit de sa vindicte les responsables du scandale devant les juridictions civiles.[180] Le Tribunal de première instance de Genève alloue ainsi au plaignant une indemnité de 10 000 francs à titre de réparation du préjudice subi, Paul Choux, Léon Nicole, L'Union de presse socialiste des cantons de Vaud et Genève ainsi que les Imprimeries populaires, défendeurs, étant déclarés codébiteurs solidaires.[181] D'autre part eu égard à la dimension symbolique du procès de Choux et Jaquier et de l'exploitation politique faite de celui-ci. Dès le 14 janvier 1936 en effet, le *Droit du peuple* annonce la tenue d'une

177 Jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, 11. 1. 1936, ACV SC 9/11, nº 301.

178 Sur la base de l'article 67 du Code pénal vaudois, qui permet au tribunal d'ordonner la publication d'un jugement si l'intérêt public ou celui d'une partie l'exige.

179 Jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, 11. 1. 1936, ACV SC 9/11, nº 301.

180 En 1937, un procès est encore pendant devant la Cour civile vaudoise. Fonjallaz y réclame à l'Union de presse socialiste romande – propriétaire du Droit du peuple – ainsi qu'à son directeur Ernest Gloor, et aux Imprimeries Populaires de Lausanne et Genève, une somme de 50 000 francs. Les juges vaudois chercheront à entendre le témoignage de Petitmermet ainsi qu'à obtenir le dossier de l'enquête militaire. Toutefois, ces deux requêtes leur seront refusées par le Département militaire fédéral et la cour devra se contenter des réponses fournies à ses questions par le Ministère public fédéral le 4 mars 1937 (les pièces du dossier civil se trouvent aux AF sous la cote E 27 1000/721 4738); en 1936, une action est également lancée à Berne contre l'agence de presse INSA et le *Berner Tagwacht,* mais celle-ci ne dépassera apparemment pas le stade de la conciliation (Cantini, Le colonel fasciste suisse, p. 115).

181 Le jugement est rendu le 21 octobre 1936. La cour retient que Choux savait les documents faux au moment de les publier, et proportionne les dommages-intérêts d'une part à la gravité des accusations portées contre Fonjallaz et d'autre part à la mauvaise foi de Choux. Les juges retiennent que Nicole est notamment l'auteur d'un article diffamatoire à l'encontre du chef de la FFS. De plus, lors de la publication des articles au début de l'année 1935, le Conseiller d'Etat était éditeur responsable du *Travail.* L'Union de presse socialiste est quant à elle condamnée en tant qu'éditrice du journal, tandis que les Imprimeries populaires engagent leur responsabilité pour avoir fait preuve de négligence en imprimant les articles en question alors que Fonjallaz avait déjà déposé une plainte pénale pour faux (La Suisse, 22. 10. 1936); ce jugement est partiellement infirmé le 17 décembre 1937 par la Cour de justice civile genevoise, qui réduit notamment les dommages-intérêts en faveur de Fonjallaz à 5000 francs. Après un recours en réforme de la part du demandeur et des défendeurs au Tribunal fédéral, qui se prononce par un arrêt du 30 mars 1938, cette somme sera à nouveau portée à 10 000 francs (Gazette de Lausanne, 1. 4. 1938; cf. aussi Cantini, Le colonel fasciste suisse, p. 115).

«grande assemblée populaire»[182] orchestrée par les partis socialiste et communiste genevois afin de protester contre le fascisme et le verdict du tribunal lausannois.[183] Les adversaires des partis de gauche ne se privent pas, par ailleurs, de relever les constatations des juges. Le *Journal de Genève* clame par exemple:

> Ce qui a été jugé à Lausanne, c'est la méthode suivie par *Le Travail* et son chef pour mener la lutte politique; c'est l'emploi des moyens les plus méprisables pour atteindre l'adversaire; c'est l'avilissement de l'esprit public auquel Nicole et ses compagnons ont assidûment travaillé. Ils devaient finir, après tant de calomnies, par recourir à des faux. Sarrol expie aujourd'hui, mais Léon Nicole, magistrat, directeur politique du *Travail,* chef du parti socialiste, est aussi coupable que lui.[184]

Nicole, qui passe auprès d'une grande partie de la presse et de l'opinion pour être le véritable – et néanmoins impuni – responsable du scandale,[185] est en outre sommé par ses collègues du Conseil d'Etat genevois d'expliquer son rôle dans la publication des faux et la fuite à l'étranger de Jaquier, et se voit également attaqué devant le parlement cantonal. Eu égard aux accusations et propos peu amènes adressés à quelques magistrats vaudois ainsi qu'au chef de la police vaudoise, le socialiste sera enfin condamné et interdit de prise de parole publique sur le territoire cantonal.[186]

Conclusion

Que révèle l'affaire Fonjallaz de l'action de l'Etat face aux groupements à visées révolutionnaires et à la FFS en particulier? Rétrospectivement, l'enquête menée sur Arthur Fonjallaz peut apparaître comme un échec, les autorités militaires puis civiles s'étant révélées impuissantes à mettre à jour l'ensemble de ses activités. Lors de la publication des faux en 1935, Fonjallaz percevait effectivement directement des fonds du gouvernement italien, ainsi que l'a démontré Mauro Cerutti. En 1941, le chef de la FFS sera par ailleurs condamné à trois années de pénitencier pour avoir pratiqué l'espionnage militaire au préjudice de la France et au profit de l'Allemagne, et pour avoir organisé en Suisse un service de renseignement s'attachant aux activités politiques de certains résidents, à nouveau au bénéfice du IIIe *Reich.*[187] Le juge Petitmermet, pas plus que le procureur Stämpfli, ne pouvait cependant avoir la préscience des agissements de Fonjallaz pendant la Seconde

182 Droit du peuple, 14. 1. 1936.

183 Journal de Genève, 16. 1. 1936; Jaquillard n'avait pas manqué de prévenir le Ministère public fédéral des arguments politiques que tireraient les divers partis d'un procès dirigé exclusivement contre Choux et Jaquier. Le policier vaudois souhaitait pour sa part diligenter une enquête générale sur les activités non seulement des fascistes, mais aussi des communistes, afin de ne pas laisser «l'impression d'avoir agi unilatéralement». A défaut, il était certain que la presse de gauche dénoncerait une cabale antisocialiste conduite par les autorités, alors que Fonjallaz n'était de son côté pas formellement inquiété (rapport du chef de la police de sûreté vaudoise au Procureur général de la Confédération, 24. 1. 1936, ACV SB 100/9/1305).

184 Journal de Genève, 14. 1. 1936.

185 Rauber, Léon Nicole, p. 121.

186 Joseph, L'Union nationale 1932–1939, p. 64.

187 Fonjallaz a ainsi violé les articles 2 et 3 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1935; cf. Cantini, Le colonel fasciste suisse pp. 131ss.; concernant l'arrêté, cf. infra.

Guerre mondiale. Il convient donc de résumer les activités du chef fasciste au moment où la puissance publique s'y intéressa.

En 1935, Fonjallaz se trouve à la tête d'une organisation dont le déclin est déjà amorcé. En outre, la FFS, ainsi que le reconnaîtra le rapport du Conseil fédéral sur les activités anti-démocratiques des Suisses entre 1939 et 1945, regroupe alors un «nombre d'adhérents à vrai dire peu considérable».[188] Quelques milliers de membres répartis sur le territoire du pays – formés en faisceaux comprenant pour certains un corps de garde de dix à vingt individus – constituent ainsi les légions sensées restaurer l'Empire des Césars. Naturellement, l'inquiétude n'émane pas uniquement des forces vives de la FFS mais aussi du danger potentiel italien, dont les fascistes suisses constitueraient l'avant-garde. Même dans cette perspective cependant, l'organisation de Fonjallaz semble objectivement inoffensive: entraînement individuel et tactique, coordination interrégionale, instruction à la communication et au commandement, tout fait défaut aux personnels fascistes.[189] Les dizaines d'interrogatoires conduits par les polices vaudoise et genevoise révèlent en effet des poignées d'agitateurs, de camelots, de chômeurs cherchant à tromper l'ennui par des marches à travers la campagne vaudoise, et dont l'engagement repose parfois moins sur les convictions idéologiques que sur la perspective des libations et de la pitance offertes. Les ambitions de Fonjallaz, à moyen et à court terme, ne semblent d'ailleurs pas dépasser la subversion journalistique, la perturbation des manifestations de la gauche ou occasionnellement la violence urbaine, ce qui est alors loin d'être l'apanage de la FFS.[190] Les projets les plus audacieux des fascistes pour l'année 1934 consistent de fait à provoquer un esclandre en chantant le «roulez tambours» en ville de Genève, ou encore à disperser les cortèges du 1er mai en déclenchant une rixe. Fonjallaz, quelles que soient son ambition et sa grandiloquence, ne peut certainement pas confondre une force d'assaut militaire avec des groupes de militants, même si ceux-ci sont pompeusement baptisés «faisceaux de combat». L'armement des membres de la FFS trahit au reste la destination de ses troupes: des matraques, des pistolets automatiques ou à gaz sont évoqués, soit un équipement impropre à toute action dépassant l'affrontement de rue. La volonté de renversement du gouvernement fédéral ne s'exprime en définitive que par les harangues occasionnelles du chef à ses troupes, et l'instauration d'un régime fasciste en Suisse par la violence – pour autant que Fonjallaz ait réellement imaginé un tel projet – n'est pas et ne sera pas davantage possible à l'avenir. Aussi, bien que la provenance italienne des fonds alimentant la FFS ait été fortement soupçonnée et même – par

188 Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'activité anti-démocratique exercée par des Suisses et des étrangers en relation avec la période de guerre de 1939 à 1945, première partie, 28. 12. 1945, FF 1946 I 20.

189 Des années après l'affaire pourtant, la garde fasciste stimulait encore l'imagination de certains acteurs de l'époque. Ainsi Otto Pünter, impliqué dans la publication des faux documents par le biais du *Berner Tagwacht,* évoque-t-il dans ses mémoires le «règlement de guerre civile» de la garde et ses membres armés s'exerçant «au combat de rue». La version de l'affaire Fonjallaz rapportée par le journaliste, et qui se retrouve presque trait pour trait dans l'ouvrage de Cantini, Le colonel fasciste suisse, est d'ailleurs largement inexacte (Otto Pünter, Guerre secrète en pays neutre. Les révélations d'un agent secret sur l'espionnage en Suisse contre le fascisme et Hitler 1930–1045, Lausanne 1967, pp. 45ss.).

190 Rauber, Léon Nicole, p. 105.

élimination – identifiée par les autorités fédérales, ces dernières ne disposaient pas des bases légales nécessaires à la condamnation de son chef.[191]

Au cours de l'affaire, les autorités se trouvent – comme nous l'avons vu – accusées de bienveillance voire de complaisance à l'égard du fascisme suisse par certains quotidiens. La condamnation pénale de Paul Choux en 1936 constituerait ainsi le point final d'une diversion visant à calmer l'opinion publique sans réel désir de faire tomber Fonjallaz. Ces allégations, qui trouvent d'ailleurs leur exact pendant dans la presse fasciste dénonçant la persécution des autorités aux ordres de la franc-maçonnerie, ne peuvent cependant être admises. En effet, l'ampleur des investigations menées successivement par la justice militaire puis fédérale contredit celles-ci. Dès l'avertissement donné au Département fédéral de justice et police par Nicole, la saisie de Fonjallaz et la surveillance de sa demeure sont ordonnées. Par la suite, alors qu'il apparaît que les pièces publiées constituent des faux et que les perquisitions conduites au château de Mémise et dans les locaux de la FFS n'ont rien révélé, l'enquête se poursuit. Les nombreuses auditions effectuées par la police, souvent sur la base d'une simple rumeur, laissent assez entrevoir la volonté d'examiner en détail les arcanes de l'organisation fasciste. Après plusieurs mois d'investigations, tandis que le caractère relativement inoffensif de la garde est apparu, le Ministère public fédéral ordonne de nouvelles opérations, explorant ainsi toutes les pistes envisageables. En mai 1936, Stämpfli demande par exemple à la police vaudoise d'enquêter sur l'éventuelle participation de Fonjallaz au congrès de Nuremberg en septembre 1935.[192] Par ailleurs, la lecture des pièces de l'instruction révèle une détermination certaine de la part de Petitmermet ou de Stämpfli, tous les deux ayant tour à tour tenté d'établir la commission d'une infraction par Fonjallaz. Il est clair que ce dernier, en dépit des différentes fonctions occupées au sein de l'armée puis de l'administration fédérale, ne bénéficie pas d'un traitement de faveur et ne voit personne intervenir afin de le disculper. Le Conseil fédéral eut sans doute été trop heureux de voir un élément perturbateur comme Fonjallaz définitivement disqualifié, ce qui aurait grandement facilité la politique de la Suisse à l'endroit de l'Italie. De même, les autorités cantonales eussent de toute évidence peu regretté la disparition du chef fasciste du champ public.[193]

L'une des caractéristiques de l'enquête menée en 1935 et 1936 sur les activités de Fonjallaz consiste certainement dans la grande confusion entourant les faits

191 Le chef du Département politique fédéral, Giuseppe Motta, évoque ainsi au début de l'année 1935 les «fortes présomptions» relatives à la provenance italienne des fonds de la FFS, dont Fonjallaz n'a pu justifier l'origine (lettre de Giuseppe Motta à Georges Wagnière, 27. 3. 1935, DDS vol. 10, nº 104, n. 5).

192 Lettre du chef de la police de sûreté vaudoise au Procureur général de la Confédération, 13. 5. 1936, AF E 4320B 1984/29 380.

193 Jean Baup écrit ainsi en 1936 au Procureur général de la Confédération: «[A propos de l'action italienne en Abyssinie], nous avons le plus grand intérêt à éviter que notre pays ne serve de tribune à une telle activité qui est susceptible de provoquer des réactions intérieures violentes, et des réactions extérieures désagréables ou dangereuses. Ce, d'autant plus que nous savons que l'activité délétère du sieur Arthur Fonjallaz, qui a pour but le renversement par la violence de notre organisation démocratique actuelle, trouve son origine dans l'appui qu'elle a obtenu auprès des agents officiels et officieux du gouvernement italien» (lettre du chef du DJPV au Procureur général de la Confédération, 27. 5. 1936, DDS vol. 10, nº 246, annexe).

devant être éclaircis. Il ne s'agit pas simplement, en l'occurrence, d'identifier les acteurs de l'affaire et d'en tirer les informations souhaitées, mais plutôt de distinguer la vérité au milieu d'une nuée d'invectives et de rumeurs. Le combat idéologique poussant souvent les protagonistes – tant les fascistes que leurs détracteurs – à déformer la vérité ou à l'obscurcir par un discours emphatique voire hyperbolique, il appartient ensuite systématiquement aux enquêteurs d'éprouver leurs informations au moyen d'examens subséquents. En outre, la plupart des principaux intéressés – à savoir Fonjallaz, Jaquier, Choux et Nicole, ce dernier dirigeant en partie les investigations dans son canton – désoriente régulièrement l'instruction par la désinformation.[194] Paradoxalement d'ailleurs, durant le procès du Tribunal de police de Lausanne, les déclarations de Jaquier acquerront un certain crédit dès lors que le faussaire – manifestement écœuré de se trouver au centre de l'accusation tandis que ceux à qui il avait successivement obéi n'étaient pas inquiétés – semblera plus enclin à dévoiler la vérité, dans une sorte de franchise crépusculaire, que Fonjallaz ou Nicole dont les infractions ne pouvaient être établies.[195]

A la fin de l'année 1936, selon le Conseil fédéral, «la création d'associations défensives et offensives (gardes ouvrières, gardes fascistes, formations de combat, etc.) est de nature à compromettre ou à troubler l'ordre public; il en est de même de la provocation publique au crime, des attroupements formés en vue de commettre des violences, ainsi que des violences commises dans des assemblées et des cortèges».[196] La crainte du gouvernement ne s'attache ainsi pas à d'hypothétiques troupes de choc capables de renverser les institutions au profit d'un Etat totalitaire, mais aux éléments subversifs propres à traduire dans l'espace public la violence de leur idéologie. A ce titre, l'affaire Fonjallaz a peut-être contribué à focaliser l'attention des autorités sur les groupements politiques et leur capacité de nuire à l'ordre public. De fait, au moment de clore son enquête sur la FFS, le procureur Stämpfli relève l'inadaptation de la législation fédérale, qui ne permet guère de contrer les menées périlleuses pour la souveraineté suisse, en particulier celles de personnes comme Fonjallaz, Emilio Colombi, ou des agents communistes, auxquels l'article 37 du Code pénal fédéral ne s'applique que difficilement.[197] Le législateur en tirera vraisemblablement une leçon, puisqu'il promulguera une loi, en octobre 1936, réprimant les atteintes à l'indépendance du pays,[198] tandis que

194 Dans son rapport de 1946, le Conseil fédéral retiendra d'ailleurs à propos de l'affaire: «En sa qualité de chef du département genevois de justice et police, Nicole communiqua, en janvier 1935, au département fédéral de justice et police des faits qui se révélèrent dans la suite si peu vrais qu'un certain Jaquier, qui avait confectionné une série de faux documents, fut condamné pour faux en même temps que Choux, rédacteur du Travail.» La responsabilité de l'affaire était donc largement imputée au socialiste (rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'activité anti-démocratique exercée par des Suisses et des étrangers en relation avec la période de guerre de 1939 à 1945, troisième partie, 21. 5. 1946, FF 1946 II 251).

195 Ce point sera notamment souligné par Jaquillard au terme du procès (rapport du chef de la police de sûreté vaudoise au Procureur général de la Confédération, 24. 1. 1936, ACV SB 100/9/1305).

196 Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral sur la protection de l'ordre public et de la sûreté publique, 7. 12. 1936, FF 1936 III 398.

197 Lettre du Procureur général de la Confédération au chef du DFJP, 17. 2. 1936, DDS vol. 10, nº 209.

198 Il s'agit de la Loi du 8 octobre 1936 réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération (addition au code pénal fédéral du 4 février 1853), modifiant l'article 37

l'Arrêté fédéral tendant à garantir la sûreté de la Confédération, du 21 juin 1935, aura préalablement renforcé considérablement la capacité d'intervention des autorités face aux activités politiques subversives.[199]

A cette époque, les fronts qui avaient émergé dans toute la Suisse au début de la décennie ont de toute manière déjà perdu leur vigueur et connu partout l'échec électoral.[200] La menace intérieure semble se dissiper tandis que les regards se tournent avec inquiétude au-delà des frontières.

et créant un article 37bis à ce texte, afin de punir notamment celui qui aura tenté de mettre la Confédération ou une partie de son territoire au pouvoir ou dans la dépendance d'une puissance étrangère, ou qui aura cherché à en détacher un canton, ainsi que celui qui aura porté atteinte à l'indépendance de la Confédération ou simplement mis celle-ci en danger, ou qui aura provoqué, de la part d'une puissance étrangère, une immixtion dans les affaires de la Confédération, propre à en menacer l'indépendance (ROLF 1937 37); l'enquête dirigée contre Emilio Colombi avait également révélé que le droit fédéral ne permettait pas de «protéger efficacement le pays contre les menées irrédentistes» (rapport du Conseil fédéral à L'Assemblée fédérale concernant l'activité anti-démocratique exercée par des Suisses et des étrangers en relation avec la période de guerre de 1939 à 1945, première partie, 28. 12. 1945, FF 1946 I 22; cf. aussi le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur un projet de loi réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération (addition au code pénal fédéral du 4 février 1953), 23. 6. 1936, FF 1936 II 172); Emilio Colombi (1860–1947), journaliste, est l'un des principaux rédacteurs du journal irrédentiste *L'Adula,* et se voit arrêté en 1935 soupçonné de haute trahison (cf. notamment sur son engagement fasciste au Tessin, Cerutti, Le Tessin, la Suisse et l'Italie de Mussolini, pp. 570ss.).

199 Ce texte (ROLF 1935 495) permettait notamment au Ministère public de la Confédération de poursuivre les individus ayant pratiqué sur le territoire un service de renseignement relatif à l'activité politique de personnes ou d'associations politiques, au profit de l'étranger. La conduite ou l'organisation de services de renseignements militaires au préjudice de la Suisse ou la communication à l'étranger de secrets de fabrications pouvaient en outre être réprimées par le Ministère public fédéral, qui se voyait quant à lui doté de personnels aptes à enquêter directement, sans recourir aux forces de polices cantonales.

200 Ruffieux, La Suisse de l'entre-deux-guerres, p. 219.

Jean-François Poudret (1931–2014)

Jean-Daniel Morerod (Neuchâtel)

Le Professeur Jean-François Poudret est mort le 5 septembre passé, 15 ans après avoir mis fin à un enseignement universitaire de 36 ans à la Faculté de Droit de Lausanne.[1] Sa retraite a été d'une fertilité impressionnante, avant que la maladie ne ralentisse son travail, sans l'interrompre entièrement avant les tout derniers mois. C'est donc une soixantaine d'années de production historique exigeante qui s'achève: sa thèse sur la *Succession testamentaire* est de 1955, des dizaines d'articles, de livres et d'éditions de sources ont suivi, un article est encore paru cette année[2] et il en reste au moins un à paraître.[3]

Jusque dans les années 1950, l'étude du droit public avait concentré l'attention, au détriment des institutions privées vaudoises. Tout comme les romandes en général, les institutions privées n'étaient pour ainsi dire pas étudiées. Pour l'essentiel, c'est Jean-François Poudret qui a fait exister le droit médiéval d'abord vaudois, puis romand dans le détail de toutes ses institutions, mais aussi comme milieu socio-professionnel. Sa passion allait aux coutumiers et à leur savoir, tel qu'il apparaît dans les enquêtes. Jean-François Poudret en aura fait une source cardinale de l'histoire vaudoise, les critiquant et les éditant tout au long de sa carrière.[4] C'est que tant de choses se disent dans les enquêtes: sur la représentation que les hommes ont de leur espace, du temps, de la souveraineté… Le savoir neuf qu'il en a tiré (et qu'il a tiré aussi du dépouillement de dizaines de milliers

1 Jean-François Poudret a laissé une esquisse autobiographique: Un parcours atypique sous le signe des Gémeaux, in: Atelier H (Schweiz), Alain Cortat et al. (éd.), Ego-Histoires. Ecrire l'histoire en Suisse romande, Neuchâtel 2003, pp. 419–432.

2 Jean-François Poudret, Principales raisons du rejet du droit écrit au pays de Vaud, in: MSHDB 69, pp. 301–307.

3 On trouvera une bibliographie arrêtée à 1999 dans A cheval entre Histoire et Droit, Hommage à Jean-François Poudret, Lausanne 1999 (BHV 115), pp. 15–21 et un complément concernant les publications de 1999 à 2009 dans un volume hors série des Mémoires de la *Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* (ci-après MSHDB) coédité avec la *Bibliothèque historique vaudoise* (BHV 133) sous le titre Coutumes et libertés, Dijon/Lausanne 2009, qui réédite une sélection de certains de ses articles parmi les plus représentatifs dans les domaines non repris par son ouvrage Coutumes et coutumiers cité à la note 5 ci-après.

4 Au volume bien connu qui les publie, Jean-François Poudret, Jeanne Gallone-Brack, Enquêtes, Aarau 1972 (Les sources du droit suisse partie 19. Les sources du droit du canton de Vaud A. Coutume 1), il faut ajouter Une enquête inédite sur la coutume du Pays de Vaud (1512), in: Jean-François Poudret, Coutumes et libertés, Dijon 2009, pp. 128–150.